

PRINCIPALTE DE MONACO

* * * * *

RAPPORT ANNUEL

Année 2010

4, rue des Iris - MC 98000 MONACO CEDEX

Tél : 00.377.98.98.43.59 Fax : 00.377.98.98.43.76

www.ccaf.mc

**COMPOSITION
DE LA COMMISSION DE CONTROLE
DES ACTIVITES FINANCIERES
DE MONACO***

M. Christian de BOISSIEU, Président,

M. Jean-François CULLIEYRIER, Vice-Président,

M. Hervé DALLERAC, Membre,

M. Thierry FRANCO, Membre,

M. Bruno GIZARD, Membre,

M. Jean-Pierre MICHAU, Membre,

M. Marius WETZEL, Membre,

M. Etienne FRANZI, Président de l'Association Monégasque des Activités Financières,
(membre de droit)

M. Jean-Paul SAMBA, Président de l'Ordre des Experts Comptables,
(membre de droit)

M. Gérard DUBES, Substitut du Procureur Général, siégeant en qualité d'observateur,

Mme Isabelle ROSABRUNETTO, Commissaire du Gouvernement siégeant en qualité
d'observateur.

* * * *

* à la date du 31 décembre 2010

**COMPOSITION DU SECRETARIAT GENERAL
DE LA COMMISSION DE CONTROLE
DES ACTIVITES FINANCIERES
DE MONACO**

M. Guy-Michel CROZET
Secrétaire Général

Mme Corinne BRUGIER
Assistante

Mme Anouk BERTI
M. Christophe STEINER
Service Inspection

Mme Laure LAMBERT
Responsable Juridique

Mme Véronique MASSEAU
Responsable organismes de placement collectif

M. Jean-Charles ALBANO
Service Etudes et Statistiques

* * * *

AVANT-PROPOS

Aucun pays, aucune place financière ne peut prétendre être resté à l'abri de la crise exceptionnelle que le monde traverse depuis la mi-2007. Une crise mondiale à laquelle s'ajoutent pour l'Europe, depuis la fin 2009, les turbulences dans la zone euro engendrées en particulier par les problèmes de dette souveraine. La Principauté de Monaco et sa place financière ont été, comme tout le monde, exposées aux effets directs et indirects de ces événements. Mais elles ont été l'une et l'autre relativement peu touchées, en comparaison d'autres places européennes ou en dehors de l'Europe. L'absence de marchés d'actions, plutôt une lacune en période normale, se révèle plutôt une chance en période de crise financière lorsque les bourses dévissent. Sans verser dans l'auto-satisfaction, on peut penser que la qualité de la réglementation prudentielle et de la supervision, en partenariat étroit avec la France pour ce qui concerne les établissements de crédit, a joué un rôle non négligeable dans la résilience de la place de Monaco.

Les textes qui avaient été adoptés en 2007 ont donné une nouvelle impulsion à la place financière de Monaco, à plus d'un titre. D'abord, ils permettent à cette place et aux opérateurs de diversifier les activités et les instruments financiers, dans l'esprit de ce qui avait été proposé par le rapport Bain.

Ensuite, ils ont opéré la fusion des Commissions de régulation financière, remplacées par une Commission unique, indépendante et décisionnelle. Cette Commission de Contrôle des Activités Financières apporte déjà la preuve de l'intérêt et des potentialités du nouveau dispositif.

Enfin, dans le respect et la valorisation des spécificités de la Principauté, le nouveau cadre juridique a aligné Monaco sur un certain nombre de standards internationaux. Une évolution qui se poursuit depuis l'adoption des textes de 2007, et qui est d'autant plus appréciable qu'elle intervient en pleine crise financière mondiale et européenne, avec de la part des investisseurs internationaux une quête durable pour la sécurité de place et une information financière fiable et transparente, en plus des objectifs habituels de rendement et de liquidité des placements.

La division du travail entre les uns et les autres fait qu'il n'appartient pas au régulateur financier de prendre l'initiative de l'innovation financière, composante centrale de la compétitivité d'une place financière, mais qu'il lui revient de la faciliter et de l'encadrer en ayant en tête l'exigence de transparence et de sécurité des opérations et des opérateurs. C'est dans cet esprit que notre Commission fonctionne.

Face aux dérives de la finance mondiale auxquelles le G20 s'efforce depuis 2008 d'apporter des réponses concrètes et coordonnées, la contribution de la Principauté consiste à jouer la carte de la coopération internationale, par le canal d'accords bilatéraux avec un certain nombre de pays et par des ancrages multilatéraux, les uns et les autres en expansion rapide. Là encore, l'action de notre Commission, dans le respect de son indépendance, converge avec la stratégie mise en œuvre par les autorités monégasques.

Christian de Boissieu
Président de la Commission
de Contrôle des Activités Financières

SOMMAIRE GENERAL

PREMIERE PARTIE : LE CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE	5
A - La réglementation des activités financières et des produits	5
A - 1. Les activités financières supervisées par la CCAF	5
A - 2. La réglementation des produits collectifs en Principauté	7
A.2.1. Les règles de fonctionnement des FCP (fonds relevant du chapitre 1er de la loi 1.339).....	7
A.2.2. L'encadrement des fonds d'investissement (fonds relevant du chapitre 2 de la loi 1.339).....	9
A - 3. Les exigences pesant sur les acteurs relevant du champ de compétence de la CCAF	10
A.3.1. Les règles de bonne conduite et les obligations professionnelles des entités agréées	10
A.3.2. L'information des clients et des porteurs de parts	11
A.3.3. Les obligations d'information envers la CCAF.....	11
A.3.4. Les exigences particulières s'imposant aux banques lors de l'exercice d'activités financières.....	12
B - L'organisation, les missions et les pouvoirs de la CCAF	12
B - 1. Organisation et fonctionnement	12
B - 2. Les missions de la CCAF.....	13
B.2.1. Le pouvoir de décision de la CCAF en matière d'agrément.....	13
B.2.2. La surveillance de la régularité des opérations effectuées par les sociétés agréées	14
B.2.3. L'instruction des réclamations.....	14
B.2.4. Le pouvoir de sanction de la CCAF.....	15
B.2.5. La signature de conventions bilatérales de coopération nationale et internationale	15
DEUXIEME PARTIE : LA SITUATION ET L'ÉVOLUTION DES ACTIVITÉS FINANCIÈRES ET DES OPCVM DE DROIT MONÉGASQUE.....	16
A - La situation et l'évolution des sociétés relevant de la loi 1.338	16
A - 1. Nombre d'entités agréées.....	17
A.1.1. Pour les sociétés d'activités financières (SAF).....	17
A.1.2. Pour les banques	18
A - 2. Caractéristiques des sociétés d'activités financières.....	19
A.2.1. La nature et la géographie du capital des sociétés d'activités financières	19
A.2.2. La taille des structures	20
A - 3. Principales données financières sur les activités réglementées au titre de la loi 1.338 (hormis la gestion collective).....	20
A.3.1. Evolution d'ensemble des activités réglementées	20
A.3.2. Evolution de l'activité des sociétés d'activités financières.....	21
A.3.3. Evolution des activités réglementées des banques	24
A.3.4. Contexte général : l'évolution des dépôts et des titres.....	25
B - La situation et l'évolution des OPCVM DE DROIT monégasque	27
B - 1. La situation et l'évolution générales	27
B - 2. Le nombre d'OPCVM.....	28
B - 3. Les OPCVM ouverts	28
B.3.1. L'actif net	28
B.3.2. La répartition et l'évolution de l'actif net.....	29
B.3.3. Caractéristiques des sociétés d'activités financières et des dépositaires des fonds ouverts.....	30
B - 4. Les OPCVM réservés à une clientèle déterminée ou OPCVM réservés.....	30
B.4.1. L'actif net des OPCVM réservés	30
B.4.2. La répartition des OPCVM réservés	31

TROISIÈME PARTIE : L'ACTIVITÉ DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE DES ACTIVITÉS FINANCIÈRES..... 32

A - L'activité de la Commission en matière d'agrément	32
A - 1. Les décisions rendues en matière d'agrément pour les sociétés exerçant des activités réglementées	32
A.1.1. Délivrance et retrait d'agrément	32
A.1.2. Extension d'agrément	33
A - 2. Des décisions rendues en matière d'OPCVM.....	34
A.2.1. Les créations d'OPCVM monégasques	34
A.2.2. Les avis rendus concernant les modifications d'agrément d'OPCVM.....	34
A.2.3. Les avis rendus concernant les opérations de fusion ou de liquidation d'OPCVM monégasques	35
A.2.4. Les approbations délivrées sur les demandes de renouvellement et de nouvelles désignations des commissaires aux comptes	35
B - L'activité de la Commission en matière de contrôle des sociétés et des produits	35
B - 1. Le cadre général d'exercice des missions d'enquêtes sur place.....	35
B - 2. Le contrôle sur les activités des sociétés.....	36
B.2.1. Les enquêtes nationales rapportées en 2010 devant la Commission de Contrôle des Activités Financières et les observations formulées.....	36
B.2.2. Les échanges d'informations avec les Autorités de supervision étrangères ...	37
B.2.3. Les réclamations présentées par le public.....	37
B - 3. Le contrôle des organismes de placement collectif.....	38

QUATRIÈME PARTIE : LES ACTIONS DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE DES ACTIVITÉS FINANCIÈRES DANS LE DOMAINE INTERNATIONAL 39

A - Le contexte juridique de l'action internationale de la CCAF	39
A - 1. La coopération internationale dans le cadre de la surveillance sur base consolidée ..	39
A - 2. La coopération internationale avec les autorités étrangères compétentes pour la surveillance des marchés financiers	39
A.2.1. Les accords d'échanges d'information bilatéraux	39
A.2.2. Le cadre juridique des enquêtes pour le compte des autorités de supervision étrangères avec lesquelles une convention de coopération et d'échange d'informations a été signée	40
B - Les échanges d'information avec les autorités de surveillance des marchés financiers étrangers dans le cadre des accords d'échanges d'information.....	41
B - 1. Les requêtes d'assistance des autorités de supervision des marchés financiers étrangers.....	41
B - 2. Les requêtes d'assistance formulées par la Commission de Contrôle des Activités Financières	41
C - La Commission de contrôle des Activités Financières et les organisations internationales de régulateurs	42

ANNEXES

Annexe 1 : OPCVM réservés au 31 décembre 2010

Annexe 2 : OPCVM ouverts au 31 décembre 2010

Annexe 3 : sociétés d'activités financières et banques agréées au 31 décembre 2010

PREMIERE PARTIE :

LE CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

Les activités financières sont encadrées à Monaco par la loi 1.338 et l'ordonnance souveraine 1.284 prise pour son application, les organismes de placement collectif étant, quant à eux, soumis à la loi 1.339 et à l'ordonnance souveraine 1.285. Ces textes, adoptés en septembre 2007, avaient procédé à une refonte de l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires régissant les acteurs et les produits financiers.

Autorité administrative indépendante instituée par la loi 1.338, la Commission de Contrôle des Activités Financières (CCAF) veille à l'application de la réglementation dans un souci de transparence et de protection des investisseurs, tout en demeurant à l'écoute des professionnels de la place.

Après avoir évoqué les éléments-clés du cadre législatif et réglementaire en vigueur, tant pour les sociétés que pour les organismes de placement collectif (A), l'accent sera mis sur l'organisation, les missions et les pouvoirs de la Commission (B).

A - LA REGLEMENTATION DES ACTIVITES FINANCIERES ET DES PRODUITS

La loi 1.338 sur les activités financières, la loi 1.339 sur les fonds communs de placement et les fonds d'investissement, toutes deux du 7 septembre 2007, ainsi que les ordonnances souveraines 1.284 et 1.285 du 10 septembre 2007, sont consultables et téléchargeables, en français et en anglais, sur le site de la CCAF : www.ccaf.mc.

Sont également disponibles sur ce site les arrêtés ministériels pris en application des lois et ordonnances souveraines précitées ainsi que le modèle de dossier d'agrément pour exercer une activité financière.

A - 1. Les activités financières supervisées par la CCAF

La loi 1.338 a pour principal objectif de favoriser le développement des activités financières tout en protégeant les investisseurs.

Une large gamme d'activités financières, soumises à agrément de la CCAF, peuvent ainsi être exercées à Monaco. Celles-ci sont énumérées à l'article 1^{er} de la loi 1.338 :

- 1 : la gestion, pour le compte de tiers, de portefeuilles de valeurs mobilières ou d'instruments financiers à terme ;

- 2 : la gestion de fonds communs de placement ou d'autres organismes de placement collectif de droit monégasque ;
- 3 : la réception et la transmission d'ordres sur les marchés financiers, portant sur des valeurs mobilières ou des instruments financiers à terme, pour le compte de tiers ;
- 4 : le conseil et l'assistance dans les matières citées aux points 1 à 3 ;
- 6 : la gestion d'organismes de placement collectif de droit étranger.

Sous réserve d'obtenir l'agrément adéquat, une société peut gérer depuis Monaco des organismes de placement collectif de droit étranger, directement ou par voie de délégation d'entreprise(s) étrangère(s). L'organisme de placement collectif reste enregistré dans son pays de constitution, tandis que la société implantée à Monaco qui en assure la gestion est régulée par la CCAF. Cette disposition a pour objectif de développer un réel pôle de gestion en Principauté : elle permet à des acteurs déjà sur place de diversifier leurs compétences mais aussi à des professionnels étrangers de s'implanter à Monaco pour gérer leurs produits.

Une société agréée peut par ailleurs exercer à la fois de la gestion sous mandat et de la gestion d'organismes de placement collectif (qu'ils soient de droit monégasque ou étranger).

Enfin, si la directive européenne sur les organismes de placement collectif en valeurs mobilières ne s'applique pas à Monaco, les textes adoptés en 2007 ont eu pour objectif de créer des fonds de droit monégasque s'inspirant largement de ladite directive.

Les entités appelées à mener les activités mentionnées dans la loi 1.338 doivent être constituées sous la forme de société anonyme monégasque (SAM), la forme de succursale étant exclusivement admise pour les banques dont le siège social est situé dans un Etat étranger (article 3 de la loi 1.338). Les banques répondent à des règles de capital, ou de dotation pour les succursales, relevant de la réglementation bancaire française.

Les règles de capital des sociétés sont, quant à elles, fonction de la nature des activités exercées (article 1^{er} de l'ordonnance souveraine 1.284) :

- 450.000 euros au moins pour les sociétés exerçant la gestion de portefeuilles visée au chiffre 1 de l'article 1^{er} de la loi 1.338 et pour les sociétés assurant la gestion d'organismes de placement collectif de droit étranger. Toutefois, ce montant peut être réduit à 150.000 euros lorsque 50 % du capital est détenu par un établissement de crédit ou par une compagnie d'assurance ou de réassurance, sous réserve que le capital de cet établissement s'élève au moins à 2 millions d'euros.
- 300.000 euros minimum pour les sociétés agréées pour l'exercice des activités de réception et transmission d'ordres et de conseil et assistance. Les règles de réduction du capital minimal citées ci-dessus s'appliquent pour ces activités dans les mêmes conditions.

- Les sociétés gérant des fonds communs de placement susceptibles d'être assimilés à une coordination européenne doivent disposer d'un capital de 150.000 euros minimum lorsque les actifs en gestion sont inférieurs à 250 millions d'euros. Il est exigé 40.000 euros de capital supplémentaire par tranche supplémentaire de 200 millions d'euros d'actifs gérés.
- En vertu des dispositions de l'article 32 de l'ordonnance souveraine 1.285, les sociétés qui ne gèrent que des fonds communs de placement dont les parts sont exclusivement offertes en Principauté peuvent répondre à des règles de capital distinctes de celles visées ci-dessus ; elles doivent disposer d'un capital qui, en tout état de cause, ne peut être inférieur à 150.000 euros ou à 0,5 % de l'ensemble des actifs gérés par la société, dans la limite de 750.000 euros.

A - 2. La réglementation des produits collectifs en Principauté

La loi 1.339 a institué deux catégories de fonds monégasques :

- les fonds communs de placement (FCP), certains soumis à des règles de fonctionnement les rapprochant des normes européennes, d'autres, exclusivement offerts en Principauté, bénéficiant de règles de composition d'actif plus souples ;
- les fonds d'investissement, plus particulièrement adaptés à une clientèle qualifiée et/ou institutionnelle, offrant la possibilité de bénéficier de stratégies de gestion sophistiquées (fonds de gestion alternative, fonds de capital risque...).

Ces deux catégories de fonds peuvent être constituées sous forme de fonds « ouverts » ou de fonds « réservés à des personnes physiques ou morales déterminées ».

A.2.1. Les règles de fonctionnement des FCP (fonds relevant du chapitre 1er de la loi 1.339)

✓ Les titres éligibles à l'actif d'un FCP

Les FCP se définissent comme une copropriété de valeurs mobilières, d'instruments financiers à terme et de dépôts (article 1^{er} de la loi 1.339).

La liste des instruments financiers éligibles à l'actif d'un FCP est précisée aux articles 7 et 8 de l'ordonnance souveraine 1.285.

✓ Les ratios de division des risques

A côté des ratios de division des risques relatifs à une entité individuelle, la législation prévoit des ratios de division des risques dans une optique plus large d'« émetteur » englobant les entités qui ont, ou auraient, à procéder à la consolidation de leurs comptes conformément aux normes comptables internationales reconnues (article 9 de l'ordonnance souveraine 1.285).

Plus précisément, l'ordonnance souveraine 1.285 prévoit un certain nombre de ratios de cumuls de limites d'investissement dans des titres de natures différentes, des ratios dérogatoires sur certaines catégories de titres pour réaliser l'objectif de gestion, ainsi que les modalités de recours aux dérivés. La possibilité d'utiliser des produits dérivés s'accompagne d'une mesure de calcul du risque global par la société de gestion (article 20) et d'une mesure de protection des investisseurs : en aucun cas, ces opérations ne doivent amener un FCP à s'écarter de ses objectifs d'investissement.

Un FCP peut également recourir aux opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres.

Les FCP dont les parts sont exclusivement offertes en Principauté bénéficient de règles de composition d'actif plus souples que celles des FCP précités, avec notamment la possibilité d'y déroger en terme de division des risques ou d'emprise (article 33 de l'ordonnance souveraine 1.285).

✓ *Les dispositions concernant l'émission des parts*

Un FCP peut proposer différentes catégories de parts (par affectation des revenus, niveau de frais de gestion...) dans des conditions fixées par son règlement.

Si les souscriptions peuvent s'effectuer en numéraire ou par apports de titres, les rachats sont exclusivement réalisés en numéraire.

La législation a par ailleurs prévu la possibilité de suspendre, à titre définitif ou provisoire, l'émission des parts, les circonstances d'une telle suspension devant être décrites dans le règlement du FCP (article 4 de l'ordonnance souveraine 1.285).

✓ *Les diverses catégories de FCP*

A côtés des FCP pouvant être qualifiés de « classiques », peuvent être constitués :

- des fonds à compartiments, dont le régime est fortement aligné sur les pratiques étrangères en la matière. Il convient de noter que, pour éviter d'éventuelles difficultés financières rencontrées par un compartiment qui seraient préjudiciables aux porteurs des autres compartiments, la loi 1.339 a créé une disposition (article 32) selon laquelle les actifs d'un compartiment déterminé ne répondent que des dettes, engagements et obligations, et ne bénéficient que des créances, qui concernent ce compartiment ;
- des fonds indiciels, cherchant à reproduire la performance d'un indice d'instruments financiers et bénéficiant pour ce faire de règles de répartition des actifs spécifiques ;
- des OPCVM d'OPCVM, permettant généralement d'offrir une diversification plus large ;
- des fonds à formule, dont l'objectif de gestion est d'atteindre un montant, à l'échéance du fonds ou à l'expiration d'une période déterminée, par application mécanique d'une formule mathématique.

A.2.2. L'encadrement des fonds d'investissement (fonds relevant du chapitre 2 de la loi 1.339)

Le cadre des fonds d'investissement offre une souplesse suffisante pour permettre le développement de fonds spécifiques et innovants, dérogeant pour ce faire aux règles de fonctionnement communes posées au chapitre 1^{er} de la loi 1.339.

Ainsi, les fonds d'investissement ne répondent pas aux mêmes règles de division des risques, de souscription et de rachat des parts, de fréquence de calcul et de publication de la valeur liquidative que les FCP.

Compte tenu de la diversité des objectifs, des stratégies de gestion de ces fonds et des risques qui peuvent être encourus, la CCAF exige, de la part de la société de gestion, un programme d'investissement qui constitue un élément-clé de leur constitution et de leur suivi (article 37 de la loi 1.339). Celui-ci fait apparaître de manière claire la méthodologie de gestion, le contrôle des risques, les modalités de valorisation des actifs ainsi que le mode de commercialisation retenu.

Le niveau de risque de ces fonds, leur liquidité et les stratégies mises en oeuvre permettent de définir les catégories d'investisseurs auxquelles ces fonds peuvent être réservés : tout public ou bien des catégories particulières d'investisseurs définies par les textes (articles 46 et suivants de l'ordonnance souveraine 1.285).

✓ *Les différentes catégories d'investisseurs*

Quatre catégories d'investisseurs sont définies (ordonnance souveraine 1.285) :

- tout souscripteur ;
- les investisseurs avertis (article 47) ;
- les investisseurs professionnels (article 48) ;
- les investisseurs des fonds de capital-risque (article 78).

Des critères quantitatifs et qualitatifs permettent de préciser chacune des trois dernières catégories. On note que les investisseurs professionnels doivent répondre à une combinaison de critères de qualité (entités, sociétés, investisseurs institutionnels) et financiers.

Certaines catégories de fonds sont, *de facto*, réservées aux investisseurs professionnels, lorsque ces fonds dérogent à des stratégies encadrées par la réglementation : tel est le cas des fonds de gestion alternative dérogatoires relevant des dispositions de l'article 54 de l'ordonnance souveraine 1.285, ou des fonds immobiliers également dérogatoires (article 65 de l'ordonnance souveraine 1.285).

S'agissant des fonds de capital-risque, les critères de qualification des investisseurs, outre ceux quantitatifs, dépendent de l'aide apportée à la société de gestion dans la recherche d'investisseurs potentiels ou de leur connaissance dans le domaine précis du capital-investissement.

✓ *Les catégories particulières de fonds d'investissement*

La première catégorie est constituée par les fonds maîtres et nourriciers : la réglementation permet à un fonds, dénommé nourricier, d'investir 100 % de ses parts dans un fonds maître, qui peut, en l'absence de précisions législatives en la matière, être situé à l'étranger. Un arrêté ministériel doit préciser les modalités de fonctionnement de ces fonds.

La seconde catégorie regroupe les fonds de gestion alternative, qui peuvent prendre la forme de fonds alternatifs ou de fonds de fonds alternatifs. Les textes encadrent la gestion de ces fonds et prévoient des dérogations offrant davantage de souplesse dès lors que ces fonds sont offerts à une clientèle professionnelle.

La troisième catégorie est constituée des fonds immobiliers pour lesquels des précisions en matière de fonctionnement devront encore être apportées.

La dernière catégorie concerne les fonds de capital-risque, investis principalement en sociétés non cotées, et qui relèvent d'un régime de déclaration, et non d'agrément, auprès de la CCAF. Les mesures d'application de ces fonds doivent être précisées par arrêté ministériel.

A - 3. Les exigences pesant sur les acteurs relevant du champ de compétence de la CCAF

A.3.1. Les règles de bonne conduite et les obligations professionnelles des entités agréées

Les lois 1.338 et 1.339 et les ordonnances souveraines prises pour leur application imposent des règles de bonne conduite dans le cadre de l'exercice des activités de gestion pour le compte de tiers.

Ces règles s'alignent sur les recommandations formulées par l'Association Monégasque des Activités Financières (AMAF) et, de manière générale, sur les standards internationaux.

L'article 20 de l'ordonnance souveraine 1.284 prévoit notamment qu'une société agréée (établissement de crédit ou société d'activités financières) ne peut placer les organismes de placement collectif qu'elle gère dans le portefeuille du mandant sans avoir obtenu son accord préalable et exprès.

En outre, les obligations professionnelles des sociétés couvrent les modalités de réception et de transmission des ordres, jusqu'à l'exécution et la comptabilisation de ces opérations. Les dispositions de l'article 12 de l'ordonnance souveraine 1.284 impliquent une obligation d'information des sociétés agréées envers leurs clients. Ainsi, les conditions de transmission des ordres doivent être portées à la connaissance de la clientèle, préalablement à leur mise en œuvre.

Enfin, les entités agréées pour gérer des organismes de placement collectif de droit monégasque ou de droit étranger ont l'obligation, en vertu de l'article 15 de l'ordonnance souveraine 1.284, d'exercer les droits attachés aux organismes qu'elles gèrent dans l'intérêt exclusif des actionnaires ou des porteurs de parts de ces organismes. Elles doivent rendre compte de leurs pratiques en matière d'exercice des droits de vote. Pour ce faire, elles doivent disposer d'une organisation pour la mise en place de l'exercice des droits de vote, et définir notamment les services et les organes responsables pour ce service ainsi que les outils auxquels il pourrait être nécessaire d'avoir recours.

A.3.2. L'information des clients et des porteurs de parts

Les textes en vigueur posent les principes d'une information claire à délivrer aux clients et/ou porteurs de parts.

Une série de mesures concerne l'information des clients sur les modalités de réalisation des activités ou des services pour le compte de la clientèle : politique de conflit d'intérêts et politique d'exercice des droits de vote (voir supra), information particulière de la clientèle sur les risques encourus par certaines techniques ou certains produits de gestion collective.

Pour ce qui est des fonds de droit monégasque, le document de référence est le prospectus complet (composé du prospectus simplifié et du règlement), agréé par la CCAF et contenant les renseignements qui sont nécessaires pour que les investisseurs puissent juger, en toute connaissance de cause, de l'investissement proposé. Le prospectus simplifié doit être remis sans frais préalablement à toute souscription.

A posteriori, les porteurs de parts disposent également d'informations dans les rapports annuels des fonds et les rapports semestriels (ou trimestriels pour les fonds d'investissement), certifiés par les commissaires aux comptes et mis à leur disposition dans des délais précisés dans la loi 1.339 (articles 27 et 28).

A.3.3. Les obligations d'information envers la CCAF

Chaque année, les sociétés agréées, qu'elles aient le statut d'établissement de crédit ou bien de société d'activités financières, produisent un rapport annuel, certifié par les commissaires aux comptes et transmis à la CCAF dans les six mois qui suivent la clôture de leur exercice.

Outre les éléments relatifs à l'activité (part respective de chaque activité exercée, moyens techniques et/ou humains de la société, existence de délégation, etc.), le rapport d'activité doit comprendre un descriptif et une appréciation des dispositifs mis en place au regard du respect des règles de bonne conduite et prudentielles, dispositifs par ailleurs analysés et évalués par les commissaires aux comptes.

Les sociétés agréées pour la gestion de fonds de droit monégasque adressent par ailleurs à la CCAF les rapports annuels et périodiques des fonds dans les délais précisés aux articles 27 et 28 de la loi 1.339.

Les commissaires aux comptes avisent la CCAF lorsque l'activité exercée par l'entité agréée n'est pas conforme à l'agrément délivré (article 31 de la loi 1.338) ; la même obligation pèse sur eux dans leur mission de contrôle des fonds (article 29 de la loi 1.339).

A.3.4. Les exigences particulières s'imposant aux banques lors de l'exercice d'activités financières

Pour les banques implantées en Principauté, on constate qu'à la réglementation financière contenue dans la loi 1.338 en matière de gestion, et dans la loi 1.339 en ce qui concerne les fonctions de dépositaire de fonds monégasques, s'ajoutent un ensemble de règles particulières, tant d'origine nationale que française.

Si les établissements de crédit opérant en Principauté doivent obtenir l'agrément de l'Autorité de Contrôle Prudentiel française, la CCAF doit s'assurer du respect des différents métiers que peuvent exercer les banques, et notamment des modalités de l'exercice de la tenue de compte et de conservation et de l'administration d'instruments financiers en vertu des dispositions de la loi 1.314 du 29 juin 2006.

B - L'ORGANISATION, LES MISSIONS ET LES POUVOIRS DE LA CCAF

B - 1. Organisation et fonctionnement

La Commission est composée :

- de sept membres au moins, choisis pour leurs compétences et nommés par ordonnance souveraine pour cinq ans (renouvelables) ;
- du Président de l'AMAF (ou de son représentant) ;
- du Président de l'Ordre des Experts-comptables (ou de son représentant).

Un magistrat désigné par le Directeur des Services Judiciaires et un Commissaire du Gouvernement prennent part aux réunions de la Commission sans voix délibérative.

Un Secrétariat Général assiste la Commission. Il instruit les dossiers présentés à la Commission et maintient des contacts permanents avec les opérateurs de la place. Les moyens financiers nécessaires à son fonctionnement sont inscrits au budget de l'Etat.

Le Secrétariat Général compte actuellement sept personnes à ce jour.

Le Bureau de la Commission, composé du Président, du Vice-Président et d'un membre élu chaque année par ses pairs, intervient à l'occasion de :

- la désignation des agents habilités pour procéder à une enquête, ou la désignation d'un expert à l'effet d'assister ceux-ci (article 13 de la loi 1.338) ;
- l'information, par le Président, du Procureur Général de faits susceptibles de revêtir une qualification pénale (article 13 de la loi 1.338) ;
- la présence, le cas échéant, d'un représentant de l'autorité de surveillance des marchés financiers étrangère aux auditions menées dans le cadre de la surveillance sur base consolidée, en application des accords d'échange d'informations (article 16 de la loi 1.338) ;
- la saisine, par le Président de la Commission, du Président du Tribunal de Première Instance, en vue d'ordonner à la société agréée de se conformer à la mise en demeure (article 19 de la loi 1.338) ;
- la désignation, au sein de la Commission, d'un rapporteur, lorsqu'elle décide d'engager une procédure susceptible d'aboutir au prononcé de sanctions administratives (article 37 de la loi 1.338), la convocation, à la prochaine audience de la Commission, de la personne concernée (article 38 de la loi 1.338) et la décision, lors de l'audience, de faire entendre toute personne que le rapporteur estime utile (article 39 de la loi 1.338).

Le règlement intérieur précise l'organisation des séances de la Commission, les modalités de délibération de cette dernière, le rôle du Bureau de la Commission et du Secrétariat Général. Il prévoit des consultations écrites, lorsque l'urgence le commande. Les règles de secret professionnel et de déontologie des membres y sont stipulées.

B - 2. Les missions de la CCAF

Autorité administrative indépendante, la Commission :

- statue sur les demandes d'agrément de sociétés et de fonds, après avoir procédé à leur instruction, et délivre les agréments ;
- veille à la régularité des opérations effectuées par les sociétés agréées et réalise des contrôles aux fins, s'il y a lieu, de faire cesser les irrégularités constatées ou d'en supprimer les effets ;
- reçoit et instruit les réclamations relevant de sa compétence ;
- prononce les éventuelles sanctions administratives ;
- conclut des accords de coopération internationale.

B.2.1. Le pouvoir de décision de la CCAF en matière d'agrément

La Commission statue en toute indépendance et sous l'autorité de son Président (article 10 de la loi 1.338).

Le pouvoir de décision de la Commission (qui peut se traduire par un refus d'agrément) est exercé dans un délai déterminé :

- six mois pour l'agrément des sociétés souhaitant exercer tout ou partie des activités visées à l'article 1^{er} de la loi 1.338 ;

- trois mois pour l'agrément des fonds, à l'exception de ceux réservés à des investisseurs déterminés au sens de l'article 4 de la loi 1.339, pour lesquels la Commission doit rendre sa décision dans un délai de huit jours ouvrés, à réception d'un dossier complet.

Les avis de délivrance de l'agrément pour les sociétés et les produits sont publiés au Journal de Monaco.

B.2.2. La surveillance de la régularité des opérations effectuées par les sociétés agréées

La CCAF dispose d'un pouvoir de contrôle continu sur les entités agréées, pour l'ensemble des activités mentionnées à l'article 1^{er} de la loi 1.338.

C'est dans le cadre de l'exercice de ce pouvoir que la Commission demande notamment aux entités régulées des informations statistiques :

- annuelles, sur les activités de gestion discrétionnaire, de réception et de transmission d'ordres, de conseil et d'assistance, et de gestion d'organismes de placement collectif de droit étranger, telles que mentionnées aux chiffres 1, 3, 4 et 6 de l'article 1^{er} de la loi 1.338 ;

- trimestrielles, sur les activités de gestion des FCP et autres organismes de placement collectif de droit monégasque, telles que mentionnées au chiffre 2 de l'article 1^{er} de cette même loi.

Des modèles d'informations statistiques ont été établis par la Commission et peuvent être transmis aux établissements concernés sur simple demande.

La Commission peut, par ailleurs, demander toute explication écrite de la part des entités agréées et faire procéder à des enquêtes dans les conditions déterminées par la loi.

Lorsque la Commission constate que les dispositions législatives ou réglementaires dont elle surveille l'application ne sont pas respectées, elle met en demeure la société agréée afin de faire cesser les irrégularités constatées ou d'en supprimer les effets (article 19 de la loi 1.338).

Le non-respect de la mise en conformité dans le délai imparti peut amener le Président de la Commission à demander au Président du Tribunal de Première Instance que la société concernée se conforme à la mise en demeure. Celui-ci peut assortir sa décision d'une astreinte et prendre toutes mesures conservatoires nécessaires à la protection des intérêts des clients.

B.2.3. L'instruction des réclamations

Dans le cadre de sa mission de protection de l'épargne, la CCAF a la charge de recevoir et de procéder à l'instruction des réclamations relevant de sa compétence. Les réclamations peuvent être présentées par toute personne qui justifie d'un intérêt. Elles peuvent aboutir à l'ouverture d'une enquête par la Commission. Lorsque des irrégularités

sont constatées, la Commission peut avoir recours à son pouvoir de mise en demeure dans les conditions énumérées préalablement, voire à son pouvoir de sanction (voir ci-après).

B.2.4. Le pouvoir de sanction de la CCAF

La Commission dispose d'un pouvoir de sanction administrative, strictement encadré par le législateur.

La nature des sanctions administratives de la CCAF est fixée à l'article 34 de la loi 1.338 et sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient être prises.

Les sanctions administratives sont hiérarchisées en fonction de la gravité de la méconnaissance des dispositions légales et réglementaires relevant du champ de compétence de la Commission :

- l'avertissement ou le blâme ;
- la suspension temporaire de l'agrément pour une durée inférieure à six mois ;
- le retrait définitif de l'agrément.

En vertu des dispositions de la loi 1.312 du 29 juin 2006, les décisions administratives de la Commission en matière de sanction à caractère individuel sont motivées.

Les sanctions sont prises selon une procédure strictement encadrée par la loi et reposent sur le respect des droits de la défense et notamment du principe du contradictoire (articles 36 à 39 de la loi 1.338).

Cette procédure ne peut être engagée sur la base de faits remontant à plus de trois ans s'il n'a été fait, pendant ce délai, aucun acte tendant à leur recherche, à leur constatation ou à leur sanction (article 35 de la loi 1.338).

B.2.5. La signature de conventions bilatérales de coopération nationale et internationale

La CCAF a le pouvoir de signer des conventions de coopération avec ses homologues étrangers. Les conditions préalables à l'échange d'informations sont précisées dans l'article 17 de la loi 1.338 qui est détaillé à la quatrième partie du présent rapport.

L'année 2010 a été marquée par la signature d'un accord de coopération avec l'Autorité de Contrôle Prudentiel française, l'ACP.

Fin 2010, 76 sociétés d'activités financières ou banques étaient soumis à la loi 1.338 et 61 fonds (dont un fonds à trois compartiments) à la loi 1.339.

La liste des sociétés et des fonds agréés en Principauté est disponible sur le site de la Commission (www.ccaf.mc).

DEUXIEME PARTIE :

LA SITUATION ET L'ÉVOLUTION DES ACTIVITÉS FINANCIÈRES ET DES OPCVM DE DROIT MONÉGASQUE

A - LA SITUATION ET L'ÉVOLUTION DES SOCIÉTÉS RELEVANT DE LA LOI 1.338

Conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de la loi 1.338 du 7 septembre 2007, les activités susceptibles de faire l'objet d'une demande d'agrément sont :

- la gestion, pour le compte de tiers, de portefeuilles de valeurs mobilières ou d'instruments financiers à terme ;
- la gestion de fonds communs de placement ou d'autres organismes de placement collectif de droit monégasque ;
- la réception et la transmission d'ordres sur des marchés financiers, portant sur des valeurs mobilières ou des instruments financiers à terme, pour le compte de tiers ;
- le conseil et l'assistance dans les matières visées ci-dessus ;
- la gestion d'organismes de placement collectif de droit étranger.

Ces activités font référence respectivement aux chiffres 1, 2, 3, 4 et 6 de l'article 1^{er} de la loi 1.338.

L'activité de gestion collective est traitée dans la partie B.

Au 31 décembre 2010, la population des établissements agréés pour exercer tout ou partie des activités couvertes par la loi 1.338 était constituée de 76 entités réparties entre 43 sociétés d'activités financières et 33 banques. Une société d'activités financières agréée en 2010 a achevé ses opérations de constitution et débuté ses activités en 2011. Elle ne figure pas dans les données statistiques.

Quatre nouveaux agréments ont été attribués en 2010, pour des combinaisons d'activités variées :

- Deux sociétés ont été constituées pour exercer une mono-activité, à savoir la réception/transmission d'ordres pour l'une, et la gestion de fonds étrangers pour la seconde ;
- une troisième société assure une activité de conseil en plus de la réception/transmission d'ordres ;
- la dernière a demandé et obtenu l'agrément pour ces mêmes activités ainsi que pour la gestion de portefeuille.

D'autre part, quatre entités ont souhaité modifier leur agrément pour adapter leurs activités aux évolutions des demandes des clients.

A - 1. Nombre d'entités agréées

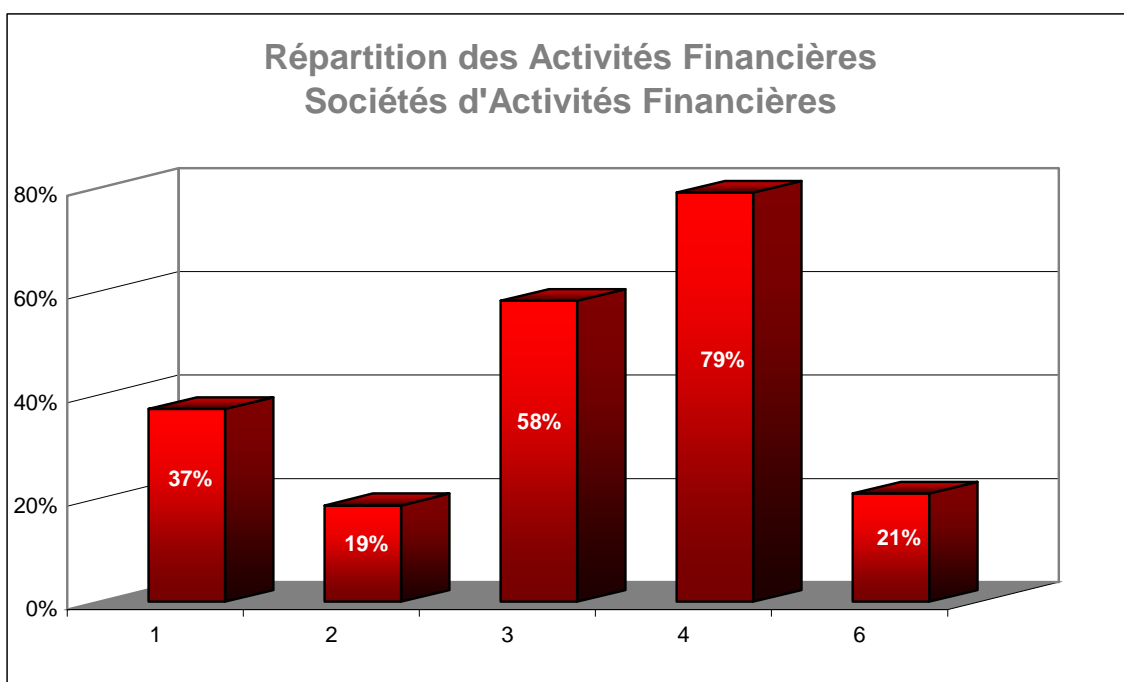
A.1.1. Pour les sociétés d'activités financières (SAF)

Les activités prévues à l'article 1^{er} de la loi 1.338 peuvent être exercées en combinaisons diverses. Les combinaisons d'activités les plus représentées sont les suivantes :

- 13 sociétés ont reçu l'agrément pour effectuer de la gestion conseillée, de la réception/transmission d'ordres et de la gestion discrétionnaire, 2 d'entre elles gèrent également des fonds étrangers ;
- 10 établissements se limitent à la gestion conseillée et à la réception/transmission d'ordres, 2 d'entre eux gèrent également des fonds étrangers ;
- 14 sociétés sont agréées pour un seul type d'activité, dont 5 pour la gestion de fonds monégasques.

Les 6 sociétés restantes exercent une combinaison d'activités différente de celles précitées.

Le tableau ci-dessous indique la part des sociétés qui exercent chacune des activités.



(1) – Gestion discrétionnaire (2) – Gestion de fonds monégasques (3) – Transmission d'ordres
(4) Conseil (6) – Gestion de fonds étrangers

A.1.2. Pour les banques

Aucune banque n'exerce l'activité de gestion de fonds monégasques. Toutefois, un établissement est agréé pour l'activité de gestion de fonds étrangers. Cet établissement est également agréé pour l'exercice conjoint de la gestion discrétionnaire de portefeuilles, la réception / transmission d'ordres et le conseil, comme c'est le cas pour 27 autres banques.

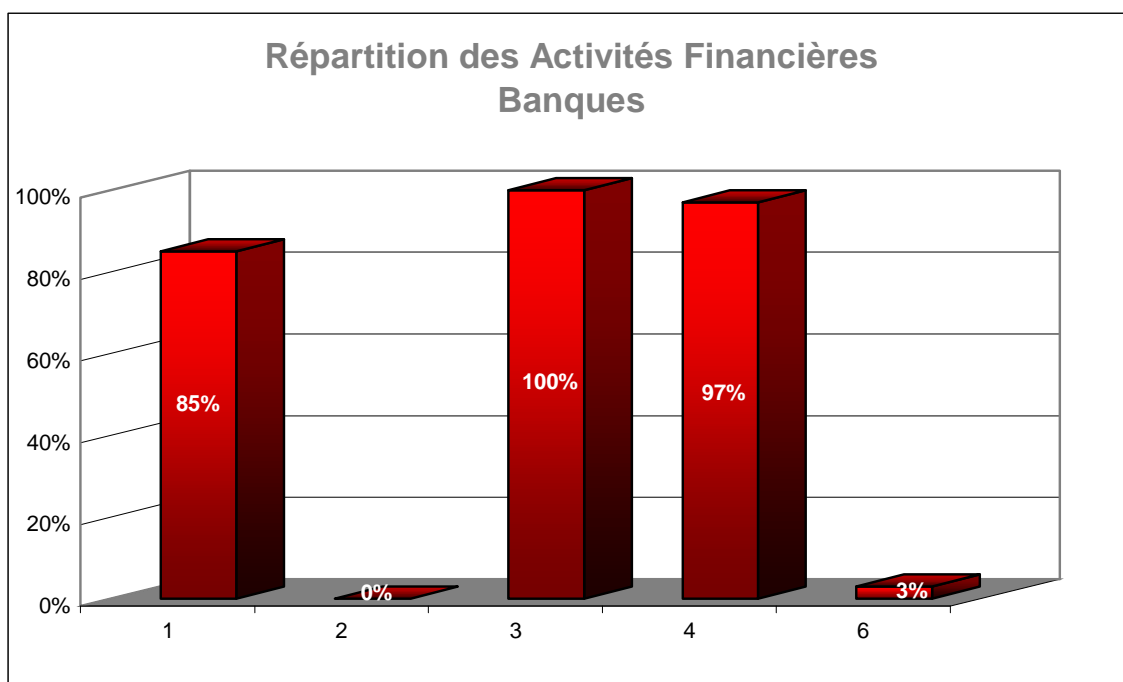
Le tableau ci-dessous indique, pour les cinq dernières années, la nature des activités exercées par les établissements agréés.

Nature des agréments	2006	2007	2008	2009	2010
1, 3, 4	27	27	30	28	27
1, 3, 4, 6				2	1
1, 3	2	1	0	0	0
3, 4	5	7	6	6	4
3	4	2	2	1	1
Total Banques agréées loi 1.338	38	37	38	37	33
Total Banques (*)	42	41	40	39	36

(1) – Gestion discrétionnaire (3) – Transmission d'ordres

(4) Conseil - (6) – Gestion de fonds étrangers

(*) Trois banques exercent une activité qui ne relève pas de la loi 1.338 du 7 septembre 2007.



(1) – Gestion discrétionnaire (2) – Gestion de fonds monégasques (3) – Transmission d'ordres

(4)- Conseil (6) – Gestion de fonds étrangers

L'activité de gestion discrétionnaire est proposée par 44 sociétés d'activités financières ou banques, soit 58 % de la population totale agréée parmi lesquelles 41 entités disposent également de l'agrément leur permettant d'exercer les activités de transmission d'ordres et de conseil visées dans la loi 1.338.

A - 2. Caractéristiques des sociétés d'activités financières

Cette section traite des 43 sociétés d'activités financières agréées existantes de la place, organisées sous la forme de sociétés anonymes monégasques (SAM).

A.2.1. La nature et la géographie du capital des sociétés d'activités financières

✓ La nature des actionnaires

Les actionnaires personnes morales sont majoritaires dans le capital de 27 sociétés sur un total de 43. Ils disposent d'une participation comprise entre 20 % et 50 % dans 8 sociétés.

Les actionnaires personnes physiques détiennent une participation majoritaire dans le capital de 16 sociétés, et pour 9 d'entre elles l'intégralité du capital est détenue par des personnes physiques.

La nature juridique des actionnaires personnes morales est stable : les actionnaires directs sont des sociétés d'activités financières et des établissements de crédit soumis à l'agrément et à la surveillance prudentielle des autorités compétentes ou des sociétés de participations financières de groupes internationaux.

✓ La géographie du capital des sociétés

L'ouverture internationale des sociétés d'activités financières monégasques continue de se manifester au travers de la diversité des nationalités de leurs partenaires. D'une année sur l'autre, la présence majoritaire d'actionnaires en provenance de l'Union Européenne et de la Suisse demeure stable. Néanmoins, l'intégration depuis l'année 2008 des sociétés de gestion de fonds monégasques dans cette population accroît de manière sensible le nombre d'entités détenues directement par d'autres structures monégasques.

Cette répartition est la suivante :

- 12 actionnaires sont originaires d'un des pays de l'Union Européenne (=) ;
- 9 actionnaires sont d'origine suisse (-1) ;
- 1 actionnaire est d'origine américaine (=) ;
- 10 actionnaires sont résidents à Monaco (=) ;
- 1 actionnaire est implanté aux Iles Caïmans (-1) ;
- 1 actionnaire est implanté aux Iles Vierges Britanniques (-1) ;
- 1 actionnaire est rattaché à Singapour (=) ;

A.2.2. La taille des structures

Les structures monégasques sont souvent constituées d'équipes restreintes. En effet, la répartition des sociétés en fonction du nombre de salariés (hors associés) est la suivante :

Effectif	Nombre
Jusqu'à 2	12
De 3 à 4	11
De 5 à 9	8
De 10 à 19	11
Plus de 20	1
Total	43

On note que plus des trois quarts des sociétés qui comptent moins de trois salariés sont constitués soit par des sociétés en début d'activité, soit par celles pour lesquelles du personnel est mis à disposition par d'autres structures d'un même groupe.

A - 3. Principales données financières sur les activités réglementées au titre de la loi 1.338 (hormis la gestion collective)

A.3.1. Evolution d'ensemble des activités réglementées

Sur une base annuelle sont élaborées des données agrégées concernant les activités réglementées ; cet exercice permet d'établir une typologie de la clientèle et des services proposés par les sociétés. En outre, pour les sociétés d'activités financières, les informations recueillies permettent de situer les établissements dépositaires des actifs.

L'évolution d'ensemble, mesurée d'après les actifs confiés en gestion discrétionnaire ou en gestion conseillée aux sociétés d'activités financières ou aux banques, est très nettement positive, avec un montant global de 24,3 milliards d'euros pour 2010 contre 20,2 milliards l'année précédente. Si cette variation est plus marquée pour les banques, elle n'en demeure pas moins importante pour les sociétés d'activités financières.

✓ *La gestion discrétionnaire*

La gestion discrétionnaire se caractérise par l'établissement d'un mandat dont la forme et les mentions obligatoires figurent à l'article 18 de l'ordonnance souveraine 1.284 du 10 septembre 2007.

Les sommes confiées par la clientèle s'élèvent à 8,9 milliards à fin 2010, soit une progression de 14 % en un an.

La part des actifs gérés par les banques reste proche de 70 % de l'ensemble, même si ce sont les actifs gérés de façon discrétionnaire par les sociétés de gestion qui affichent la variation relative la plus forte, avec + 23 % par rapport à 2009. Cette variation est tout de même de + 10,6 % pour les banques.

✓ *La gestion conseillée*

Sous cette rubrique se trouvent groupées les activités de conseil assorties de prestations de transmission d'ordres mais aussi, depuis 2006, une activité de conseil auprès d'entités qui sont elles-mêmes des gérants professionnels.

A l'inverse des actifs en gestion discrétionnaire, les actifs en gestion conseillée présentent une évolution relative nettement plus forte pour les banques, avec une augmentation de 56 %, mais restent principalement confiés aux sociétés de gestion pour un peu moins de 60 % d'entre eux. La progression est de + 8,7 % pour la base de travail des gérants des sociétés de gestion monégasques.

Il faut noter que les banques identifient difficilement les sommes associées à cette activité du fait d'une absence de formalisme - le mandat de gestion conseillée n'est pas nécessairement écrit - mais également parce que cette activité ne fait pas toujours l'objet d'une facturation spécifique.

Ainsi, seules 14 banques déclarent des actifs dans le cadre de cette activité et les sommes déclarées peuvent être faibles par rapport à l'ensemble des dépôts et titres confiés à ces établissements.

✓ *La réception et la transmission d'ordres*

Les éléments statistiques recueillis auprès de l'ensemble des intermédiaires habilités révèlent une diminution de 7,8 % du nombre d'ordres transmis en 2010, avec un nombre de 885 000 ordres exécutés.

A.3.2. Evolution de l'activité des sociétés d'activités financières

✓ *La répartition de la clientèle des sociétés d'activités financières*

Les évolutions ont été les suivantes :

- Le nombre de clients diminue de 4 %.
- Le nombre de salariés s'élève à 261, contre 255 lors de l'exercice précédent.

Le tableau ci-après met en lumière, sur les deux dernières années, l'évolution du nombre de mandats en fonction de la nature des activités agréées (gestion discrétionnaire, transmission d'ordres et conseil) :

	2009	2010	Evolution 2010-2009	
			en volume	en %
Mandats de gestion discrétionnaire	1.639	1.756	+ 117	+ 7,1 %
Autres mandats (conseil et transmission d'ordres)	1.843	1.643	- 200	- 10,9 %
Total des mandats	3.482	3.399	- 83	- 2,4 %
Total des clients	3.456	3.314	- 142	- 4,1 %

✓ *L'évolution de la clientèle des sociétés de gestion*

Les services des sociétés d'activités financières sont offerts principalement à une clientèle de non-résidents comme l'atteste le tableau de répartition des actifs géré ci-après :

	2009			2010		
	Gestion discrétionnaire	Gestion conseillée	TOTAL	Gestion discrétionnaire	Gestion conseillée	TOTAL
Résidents	3 %	4 %	7 %	4 %	4 %	8 %
Non-résidents	18 %	75 %	93 %	19 %	73%	92 %
Part totale dans les actifs contrôlés	21 %	79%	100 %	23 %	77%	100 %

Il faut noter que l'activité de conseil au profit de fonds étrangers, et donc non-résidents, porte sur des sommes importantes, et sur un nombre de « clients » réduit.

✓ *L'évolution des encours et des résultats*

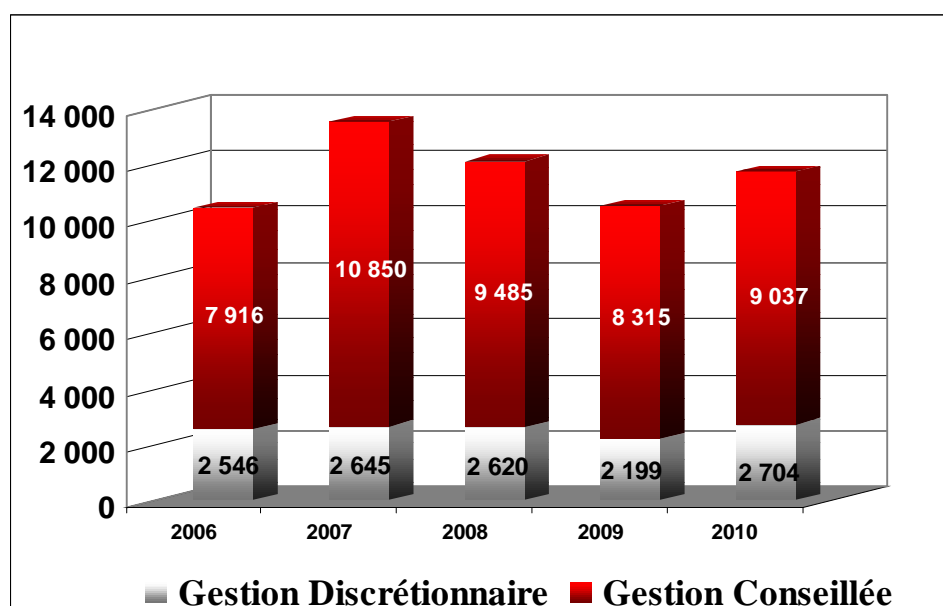
L'activité des sociétés d'activités financières doit être considérée au regard de l'évolution des actifs contrôlés, qui recouvrent les actifs gérés sur une base discrétionnaire et ceux regroupés sous le terme de gestion conseillée.

Le montant total de ces actifs s'élevait, au 31 décembre 2010, à 11,7 milliards d'euros contre 10,5 milliards à la fin de l'exercice précédent (soit une augmentation de près de 12 % sur l'année).

Le tableau ci-après détaille les parts respectives de la gestion discrétionnaire et de la gestion conseillée durant la période sous revue :

Activités	Encours fin 2009 En M€	Répartition	Encours fin 2010 En M€	Répartition	Evolution
Gestion discrétionnaire	2.199	21 %	2.704	23 %	+ 23 %
Gestion conseillée	8.315	79 %	9.037	77 %	+ 9 %
Total	10.514	100 %	11.742	100 %	+ 12 %

L'évolution de la répartition entre l'activité de gestion discrétionnaire et l'activité de gestion conseillée est présentée sur l'histogramme suivant :



L'activité des sociétés d'activités financières, mesurée d'après le critère des actifs qui leurs sont confiés, est moins concentrée sur un nombre restreint de sociétés que par le passé :

- sept établissements enregistrent près deux-tiers du montant total des actifs contrôlés, alors qu'ils étaient cinq en 2008 ;
- le seuil des 80 % n'est atteint qu'à partir du cumul des actifs de 12 sociétés, contre 9 en 2008 ;
- six sociétés concentrent 70 % du montant des actifs conseillés alors qu'elles représentaient 85 % de ces actifs en 2008.

Pour cette dernière activité, c'est une nouvelle fois le développement de l'activité de conseil au profit de fonds d'investissements étrangers, exercée par des sociétés installées récemment mais également par des sociétés plus anciennes, qui leur permet de compter parmi les premiers acteurs de la place lorsque le montant des actifs concerné est le critère retenu.

- Les actifs confiés en gestion discrétionnaire s'élevaient à la fin de l'année 2010 à 2,7 milliards d'euros contre 2,2 milliards en 2009.

La part de ces actifs déposée auprès des banques de Monaco poursuit l'augmentation apparue de façon marquée en 2008. La proportion de ces actifs déposée auprès des établissements de crédits de la place était de 45 % en 2008, 58,2 % en 2009 et atteint 61 % pour l'année 2010. La somme des actifs déposés à Monaco, en Suisse et dans les pays de l'Union Européenne représente 90,6 % du marché.

- La gestion conseillée dépasse à nouveau 9 milliards d'euros fin 2010 contre 8,3 milliards fin 2009. Près de la moitié de ce montant est constituée par les actifs de fonds domiciliés à l'étranger auprès desquels des sociétés installées à Monaco effectuent une prestation de conseil.

- La répartition du chiffre d'affaires des sociétés d'activités financières est de 41 % pour les rétrocessions, 29 % pour la gestion conseillée et 30 % pour la gestion discrétionnaire.

- Le revenu global tiré des activités agréées avait enregistré une forte augmentation en 2008, notamment du fait de la prise en compte des revenus des sociétés de gestion de fonds. Ce revenu retrouve le montant de l'année 2008, grâce à une augmentation de 17,5 %.

A.3.3. Evolution des activités réglementées des banques

Au 31 décembre 2010, la Principauté comptait 39 établissements de crédit agréés par l'Autorité de Contrôle Prudentiel, dont 36 en tant que banques et 3 sociétés financières.

A cette date, 33 banques étaient agréées par la Commission de Contrôle des Activités Financières pour exercer tout ou partie des activités régies par la loi 1.338 ; 15 banques sont organisées sous la forme juridique de succursale et 18 sous forme de société anonyme.

85 % des banques sont agréées en Principauté pour exercer l'activité de gestion discrétionnaire.

S'agissant des moyens consacrés aux activités réglementées, les statistiques permettent de mettre en évidence les éléments suivants :

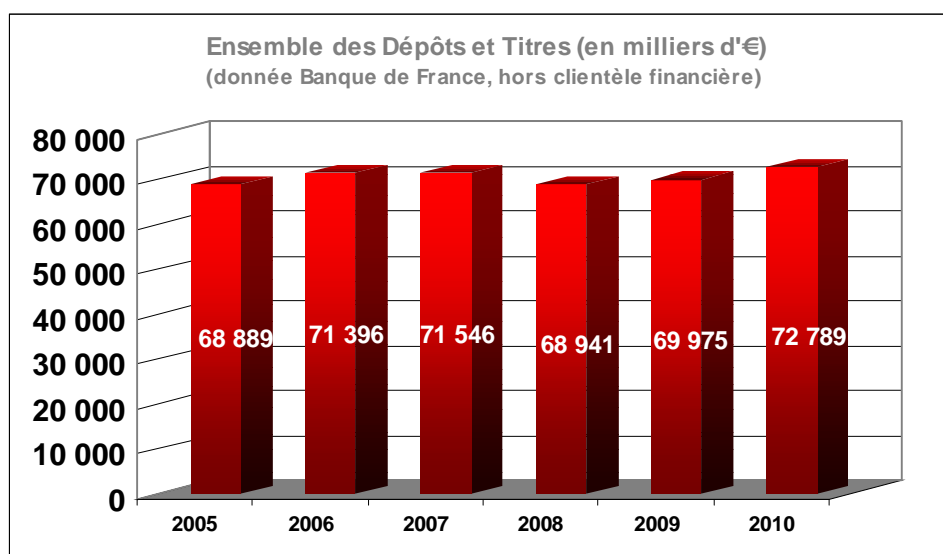
- Le nombre de salariés affectés à une activité de gestion s'est élevé au 31 décembre 2010 à 929, soit près de 38 % de l'effectif global des banques (2 452 employés).

- Le nombre d'ordres traités dans le cadre des activités de gestion apparaît en baisse à un peu plus de 793 000 ordres sur l'année 2010 (-7,1 %).

- Les commissions sur la gestion discrétionnaire ont été perçues à 56 % par les banques, soit une part de marché proche de celle de 2009.

A.3.4. Contexte général : l'évolution des dépôts et des titres

Montant global des actifs gérés ou déposés auprès des banques agréées :



- Au 31 décembre 2010, les banques ont déclaré aux autorités bancaires, hors clientèle financière, 72,8 milliards d'euros pour les dépôts et titres (contre 70 milliards à la fin 2009) soit un accroissement de 4 %.

✓ *Gestion discrétionnaire et gestion conseillée : caractéristiques des encours*

Au vu des informations communiquées par les banques, il est fait une distinction entre :

- la gestion discrétionnaire ;
- les services de gestion conseillée (cf.supra).

Cette répartition est chiffrée dans le tableau ci-dessous (en millions d'euros) :

Répartition des actifs	2009		2010	
	Actifs	% total	Actifs	% total
Gestion discrétionnaire	5.579	58 %	6.173	49 %
Gestion conseillée faisant l'objet d'un mandat	4.097	42 %	6.382	51 %
Total	9.676	100 %	12.555	100 %

✓ *Sur la gestion discrétionnaire*

Les capitaux gérés par les banques sur une base discrétionnaire progressent de 10,6 % entre 2009 et 2010 et dépassent pour la première fois depuis 2007 le seuil de 6 milliards d'euros, alors que sur la même période le nombre des mandats est relativement stable avec 5 771 mandats en 2010 contre 5.666 en 2009.

La gestion discrétionnaire reste une activité relativement concentrée puisque six banques de la place représentent, au 31 décembre 2010, les deux tiers des avoirs confiés en gestion discrétionnaire.

✓ *Sur la gestion conseillée*

Les mandats de conseil au sein des banques ont fait l'objet d'un développements d'activité important sur les deux dernières années. Après un volume d'encours en progression de 41 % sur l'année 2009, une nouvelle augmentation, cette fois de 55,8 %, a permis aux actifs de cette activité de dépasser les actifs gérés de façon discrétionnaire par les banques.

La répartition des commissions s'en trouve naturellement modifiée, en particulier par un transfert des produits de rétrocession vers les commissions reçues pour le conseil et la transmission d'ordres.

Les services des banques sont toujours destinés principalement à une clientèle de non-résidents.

Répartition des actifs déposés entre résidents et non-résidents

Répartition des Actifs	2009			2010		
	Gestion discrétionnaire	Gestion conseillée	TOTAL	Gestion discrétionnaire	Gestion conseillée	TOTAL
Résidents	10 %	15 %	25 %	10 %	16 %	26 %
Non-résidents	48 %	27 %	75 %	39 %	35 %	74 %
Part totale dans les actifs contrôlés	58%	42 %	100 %	49%	51 %	100 %

B - LA SITUATION ET L'ÉVOLUTION DES OPCVM DE DROIT MONEGASQUE

B - 1. La situation et l'évolution générales

Au 31 décembre 2010, l'actif net global des OPCVM constitués sous le régime de la loi monégasque était de 5 108 millions d'euros.

A compter de l'édition 2009 du rapport annuel, la répartition des fonds reprend la typologie créée par l'article 4 de la loi 1.339 qui prévoit qu'un fonds peut être réservé à des personnes physiques ou morales déterminées.

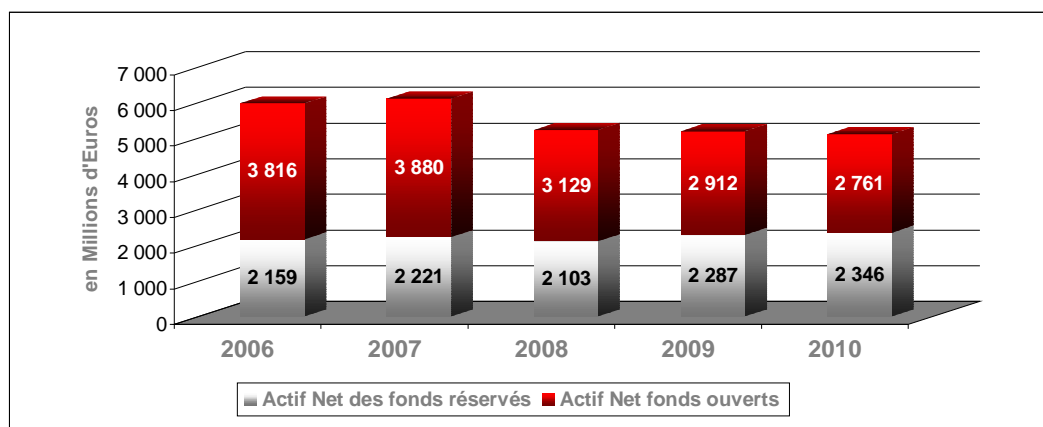
NB : Cette approche modifie légèrement certains chiffres présentés dans les rapports annuels et publications antérieurs.

Actif net et évolution des OPCVM de 2006 à 2010 (en millions d'euros)

	Déc. 2006	Déc. 2007	Déc. 2008	Déc. 2009	Déc. 2010
Actif net total des OPCVM	5 975	6 101	5 232	5 199	5 108
Evolution par rapport à la période précédente	- 4,4 %	+ 2,1 %	- 14,3 %	- 0,6 %	- 1,8 %
Actif net total des OPCVM ouverts	3 816	3 880	3 129	2 912	2 761
Evolution par rapport à la période précédente	- 8,0 %	+ 1,7 %	- 19,4 %	- 6,9 %	- 5,2 %
Part de l'actif net dans le total des OPCVM	63,9 %	63,6 %	59,8 %	56,0 %	54,0 %
Actif net total des OPCVM réservés	2 159	2 221	2 103	2 287	2 346
Evolution par rapport à la période précédente	+ 2,7 %	+ 2,9 %	- 5,3 %	+ 8,8 %	+ 2,6 %
Part de l'actif net dans le total des OPCVM	36,1 %	36,4 %	40,2 %	44,0 %	46,0 %

Les variations trimestrielles ont été relativement régulières au cours de l'année 2010.

Le graphique ci-après présente l'évolution de l'actif net des fonds ouverts au public et des fonds réservés sur les cinq dernières années.



L'évolution en 2010 de l'encours des OPCVM ouverts se décompose en :

- un effet volume négatif de 228,1 millions d'euros, révélant une décollecte sur l'année ;
- un effet prix induit par une variation positive des marchés actions et obligataires de 64,8 millions d'euros ;
- un impact positif de 12,5 millions d'euros dû à la hausse de 7,8 % du dollar américain sur l'année.

B - 2. Le nombre d'OPCVM

Au 31 décembre 2010, sur 64 OPCVM ou compartiments, la répartition est la suivante :

- 39 OPCVM ou compartiments ouverts (un fonds propose 4 compartiments) ;
- 25 OPCVM réservés au sens de l'article 4 de la loi 1.339.

Au cours de l'année écoulée, les évolutions suivantes sont à noter :

- Un OPCVM ouvert à tout souscripteur (Monaco Convertible Bond Europe) et un OPCVM réservé (Monaco EMD 2009) ont été créés.

- La Commission a approuvé les opérations de liquidation de trois OPCVM, dissous au cours de l'exercice précédent.

Il est à noter par ailleurs que quatre fonds et un compartiments ont été dissous en fin d'année, dont un le 30 décembre et deux le 31 décembre 2010, et étaient dans l'attente de l'approbation de leurs opérations de liquidation à la clôture de l'exercice.

De ce fait, les 62 OPCVM ou compartiments en activité, deux fonds n'ayant plus de porteur, concernent les différents acteurs suivants :

- 8 dépositaires ;
- 8 sociétés d'activités financières.

Par ailleurs, 9 commissaires aux comptes titulaires ou suppléants assurent le contrôle des comptes des OPCVM monégasques.

B - 3. Les OPCVM ouverts

B.3.1. L'actif net

L'actif net total de cette catégorie d'OPCVM s'élève à 2 761 millions d'euros, soit 54 % de l'actif net total des OPCVM.

B.3.2. La répartition et l'évolution de l'actif net

A partir des informations figurant dans les prospectus des OPCVM ou compartiments ouverts en activité, il est possible de donner la répartition suivante de ces 38 supports d'investissement :

- 6 OPCVM « diversifiés » ;
- 10 OPCVM « actions » ;
- 1 OPCVM de « fonds alternatifs » ;
- 9 OPCVM « monétaires » ;
- 6 OPCVM « obligataires » ;
- 2 OPCVM « autres » ;
- 2 compartiments orientés « actions » ;
- 2 compartiments orientés « obligations ».

Le tableau ci-après retrace sur la période l'évolution de l'actif net et la répartition des OPCVM ouverts en 2010 par rapport à 2009 selon l'orientation des placements indiquée dans leurs documents d'information.

Répartition et évolution de l'actif net des OPCVM ouverts (en millions d'euros)

Type d'OPCVM	Actif net au 31 déc. 2009	Répartition	Actif net au 31 déc. 2010	Répartition	Evolution 2009/2010
Monétaires	2 317	79,60%	2 052	74,30%	- 11,50%
Diversifiés	168	5,80%	187	6,80%	+ 11,70%
Actions	181	6,20%	202	7,30%	+ 11,80%
Obligataires	189	6,50%	268	9,70%	+ 41,80%
Fonds de fonds alternatifs	37	1,30%	33	1,20%	- 11,40%
Autres	20	0,70%	19	0,70%	- 4,80%
Actif net total	2 912	100%	2 761	100%	

L'examen de ce tableau montre principalement une diminution des actifs dans les fonds monétaires, confirmée par une étude de l'effet volume négatif qui représente 13,2 % de l'encours de ces fonds à la fin de l'année 2009. Les faibles taux de rémunération de ces placements ont probablement conduit à des arbitrages vers des placements plus dynamiques, comme les fonds obligataires qui affichent une collecte qui a représenté, en 2010, plus de 38 % des actifs de cette même catégorie. La variation du montant des actifs exposés aux marchés actions s'explique principalement par un effet prix supérieur à 10 %.

B.3.3. Caractéristiques des sociétés d'activités financières et des dépositaires des fonds ouverts

Les 38 OPCVM ou compartiments monégasques actifs ouverts sont gérés par six sociétés d'activités financières. La liste des sociétés de gestion habilitées à gérer des OPCVM monégasques regroupent celles pour lesquelles l'activité n° 2 est cochée dans l'annexe 3.

La taille des sociétés de gestion, en fonction du montant des encours et du nombre des OPCVM qu'elles gèrent, est très variable. Les trois plus importantes gèrent 33 OPCVM ou compartiments représentant près de 90 % de l'actif net total. La tendance à la concentration reste donc d'actualité.

Les OPCVM sont gérés par des sociétés localisées en Principauté. Toutefois, plusieurs d'entre elles ont passé des conventions de délégation de gestion financière avec des sociétés de gestion de leur groupe ayant leur siège hors de la Principauté.

Les OPCVM ouverts sont en dépôt dans 6 banques dépositaires qui, aux termes de la réglementation en vigueur, sont des banques dont le siège social est à Monaco ou des banques étrangères disposant d'une succursale à Monaco.

S'agissant de l'activité de dépositaire des établissements de crédit de la place, les trois premiers dépositaires sont liés, en terme de capital, aux trois premières sociétés de gestion et conservent les actifs de 33 OPCVM, représentant près de 90 % de l'encours total.

Il convient de noter que plusieurs dépositaires monégasques ont signé des conventions de délégation avec les dépositaires centraux de leur groupe, suivant en cela la tendance globale de ce métier en pleine concentration. En tout état de cause, la gestion du passif des OPCVM monégasques reste assurée, dans la plus grande partie des cas, par des établissements bancaires de la place.

B - 4. Les OPCVM réservés à une clientèle déterminée ou OPCVM réservés

B.4.1. L'actif net des OPCVM réservés

L'actif net total des 24 OPCVM réservés « en activité » s'élève à 2 346 millions d'euros à la fin de l'année 2010, soit + 2,6 % sur la période.

Cette catégorie représente 46 % de la totalité de l'actif net des OPCVM.

Ces OPCVM sont gérés par 8 sociétés de gestion et sont logés auprès de 8 dépositaires de la place.

B.4.2. La répartition des OPCVM réservés

D'après les informations figurant dans les prospectus de ces OPCVM, on constate que :

- 18 OPCVM réservés présentent une orientation de gestion diversifiée ;
- 5 sont des fonds obligataires ;
- 1 est un fonds actions.

Les listes relatives aux OPCVM figurent en annexe.

TROISIÈME PARTIE : L'ACTIVITÉ DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE DES ACTIVITÉS FINANCIÈRES

A - L'ACTIVITE DE LA COMMISSION EN MATIERE D'AGREMENT

A - 1. Les décisions rendues en matière d'agrément pour les sociétés exerçant des activités réglementées

A.1.1. Délivrance et retrait d'agrément

Les tableaux suivants indiquent l'évolution en nombre, en distinguant d'une part les sociétés d'activités financières (« sociétés »), et d'autre part les banques.

Pour les sociétés d'activités financières :

	2006	2007	2008	2009	2010
Nouveaux agréments	6	8	7	6	4
Retraits	0	2	3	6	6
Total sociétés agréées	35	41	45	45	43
Refus	0	3	0	0	0

Le nombre de structures est stable et demeure à un haut niveau, même si des sociétés ont choisi d'arrêter leurs activités. La moitié des retraits concerne des sociétés agréées depuis moins de trois années.

Les nouvelles structures exercent des activités diversifiées, dont la gestion de fonds étrangers. Une société avait reçu un avis favorable, mais a finalement choisi de différer son projet d'installation en Principauté.

Les entités agréées en 2010 sont les suivantes :

N° d'Agrt	Dénomination	Activités						
		1	2	3	4.1	4.2	4.3	6
2010 - 02	Tiverton Trading (Monaco) SAM							•
2010 - 03	Montpellier Capital Advisors (Monaco)			•	•		•	
2010 - 04	GDP Gestion De Patrimoine (Monaco) SAM	•		•	•		•	
2010 - 05	Majek Commodity Brokers SAM			•				

1 : gestion de portefeuilles ; 2 : gestion de fonds monégasques ; 3 : réception/transmission d'ordres ;
4 : conseil ; 6 : gestion de fonds étrangers.

Pour les banques :

	2006	2007	2008	2009	2010
Agréments délivrés	3	2	2	0	0
Retraits prononcés	3	3	1	1	4
Total des banques agréés au titre de la loi 1.338	38	37	38	37	33
Nombre total de banques agréés par l'A.C.P.	42	41	40	39	36
Refus	-	-	-	-	-

Une banque de la place, tout en poursuivant son activité, n'exerçait plus d'activités relevant de la loi n° 1.338, et a donc demandé à ce que son agrément lui soit retiré.

A.1.2. Extension d'agrément

Le tableau indique les sociétés ayant demandé une extension de leur agrément.

N° d'Agrt	Dénomination	Activités						
		1	2	3	4.1	4.2	4.3	6
99 - 06	Knight Vinke Asset Management (Monaco) SAM			•	•		•	•
2005 - 01	Goldman Sachs (Monaco) SAM			•	•		•	
2008 - 03	J. Safra Gestion (Monaco) SA				•			•
2010 - 01	Amundi Monaco SAM		•			•		
2004 - 03	Mirabaud Gestion Privee SAM				•		•	

A - 2. Des décisions rendues en matière d'OPCVM

Les décisions de la CCAF concernent la création, la modification ou la liquidation d'OPCVM monégasques, ainsi que la désignation et/ou le renouvellement des commissaires aux comptes de ces fonds.

A.2.1. Les créations d'OPCVM monégasques

La constitution d'un OPCVM monégasque est subordonnée à l'obtention préalable d'un agrément de la Commission.

En 2010, celle-ci a agréé la création de deux fonds communs de placement, dont l'un est ouvert à tout souscripteur.

Agrément	Dénomination	Société de Gestion	Type de Fonds
2010.01	Monaco EMD 2009	HSBC Gestion (Monaco) SA	Réservé
2010.02	Monaco Convertible Bond Europe	Cie Monégasque de Gestion	Ouvert

A.2.2. Les avis rendus concernant les modifications d'agrément d'OPCVM

Toute modification d'un élément caractéristique du prospectus complet d'un fonds est soumise, à peine de nullité, à l'agrément préalable de la Commission.

Quatre agréments modificatifs ont ainsi été délivrés en 2010 à la suite de modifications sollicitées par les fondateurs.

Agrément	Dénomination	Dépositaire	Société de Gestion
2001.06/03	Capital long terme	Martin Maurel Sella Banque Privée	Martin Maurel Sella Gestion
92.02/07	CFM Court terme Euro	CFM	Monaco Gestions FCP
93.08/07	HSBC Monaco Epargne	HSBC	HSBC Gestion (Monaco)
59/03	Monaco Valeurs 1	Société Générale	Amundi Monaco SAM

Il est à noter que certains changements, non substantiels, ne font pas l'objet d'un agrément mais d'une prise en compte par la Commission. Le caractère non substantiel s'apprécie notamment au regard du type de fonds (ouvert/réservé) et de la modification envisagée.

A.2.3. Les avis rendus concernant les opérations de fusion ou de liquidation d'OPCVM monégasques

Au cours de 2010, la Commission a approuvé les opérations de liquidation de trois fonds, qui avaient été dissous l'année précédente.

Il convient de rappeler dans ce cadre que les rapports de liquidation doivent être transmis à la Commission dans les trois mois à compter de la désignation du liquidateur.

Aucune opération de fusion n'est intervenue en 2010.

A.2.4. Les approbations délivrées sur les demandes de renouvellement et de nouvelles désignations des commissaires aux comptes

La désignation ainsi que le renouvellement des commissaires aux comptes, pour une période de cinq exercices, sont soumis à l'approbation de la Commission.

Au cours de l'exercice 2010, vingt renouvellements de commissaires aux comptes et/ou nouvelles désignations ont ainsi été approuvés par la Commission.

Les missions des cabinets de commissaires aux comptes d'OPCVM monégasques sont relativement concentrées, puisque 9 commissaires aux comptes titulaires ou suppléants assurent le contrôle des comptes de l'ensemble des OPCVM.

B - L'ACTIVITE DE LA COMMISSION EN MATIERE DE CONTROLE DES SOCIETES ET DES PRODUITS

Au cours de l'exercice 2010, la Commission a maintenu son action de contrôle. Elle s'inscrit dans un cadre général qu'il convient de rappeler afin de préciser, tant pour les secteurs de la gestion discrétionnaire que pour le conseil et la gestion collective, les évolutions majeures de l'exercice 2010.

B - 1. Le cadre général d'exercice des missions d'enquêtes sur place

Les missions de vérification sont menées en vertu des dispositions des articles 10, 12, 13 et 16 de la loi 1.338, que ce soit dans le cadre des enquêtes sur les produits, les sociétés ou pour le compte d'autorités étrangères de surveillance des marchés. A cet égard, l'article 15 de la loi précitée reprend notamment le principe que toute communication d'information à la CCAF effectuée de bonne foi dans le cadre de ses contrôles décharge les sociétés agréées de poursuites fondées sur l'article 308 du Code Pénal relatif au secret professionnel.

Les missions sont, à titre principal, décidées par la Commission en séance plénière, à l'issue de laquelle deux agents sont habilités par le Président pour mener la mission. Lorsque les missions de vérification sont décidées hors séance par le Bureau de la Commission en raison de l'urgence des investigations à mener, elles font l'objet d'un rapport devant la Commission lors d'une séance ultérieure.

Dans tous les cas, la Commission s'assure, en procédant en cas de besoin à des vérifications ultérieures sur place, de la prise en compte des observations et des demandes de mise en conformité qu'elle a formulées.

Dans le cadre de l'exercice de son pouvoir général d'enquête, qu'elle arrête selon un programme annuel, la CCAF a mis en place, une procédure permettant aux établissements contrôlés de formuler des observations dans un délai d'un mois à compter de la transmission du rapport de mission.

L'examen en séance plénière porte sur le rapport de mission et les observations éventuelles de l'établissement contrôlé.

B - 2. Le contrôle sur les activités des sociétés

Dans le cadre de ses missions, la Commission effectue des contrôles conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi 1.338. Les règles de déontologie applicables aux sociétés agréées tiennent compte des recommandations de la Commission.

B.2.1. Les enquêtes nationales rapportées en 2010 devant la Commission de Contrôle des Activités Financières et les observations formulées

En 2010, vingt et une enquêtes nationales ont été rapportées devant la Commission.

13 sociétés de gestion et 8 banques s'inscrivaient dans le cadre du cycle régulier des contrôles selon un programme annuel approuvé par la Commission en début d'exercice.

Pour certains établissements, la Commission a exigé une mise en conformité dans un délai déterminé. Ces demandes de conformité font systématiquement l'objet d'un suivi par la Commission, par la mise en oeuvre de nouveaux contrôles sur place ou sur pièces.

Les irrégularités constatées concernent principalement :

- La documentation. La Commission vérifie que la documentation contient les mentions légales obligatoires, et que figure dans le mandat de gestion l'accord spécial et exprès du client lorsque des opérations à effet de levier sont autorisées, et dans le cadre de la délégation d'une partie des activités de gestion. La nouvelle législation offre la possibilité à un établissement de gérer à la fois des mandats pour compte de tiers, mais aussi des organismes de placement collectif de droit étranger. Toutefois, l'établissement doit obtenir l'accord préalable et exprès du client pour placer les organismes de placement collectif qu'il gère dans le portefeuille du client sous gestion discrétionnaire.

L'article 8 de la loi 1.338 précise que les modifications postérieures à la délivrance de l'agrément d'un ou plusieurs éléments caractéristiques figurant au dossier d'agrément doivent être communiquées sans délai à la Commission, laquelle considère que le mandat de gestion est un élément caractéristique dudit dossier.

- Le contrôle indépendant des activités de gestion. Si la Commission relève une insuffisance des modalités de contrôle interne des activités de gestion discrétionnaire. Elle demande la mise en place d'un contrôle annuel exhaustif des comptes en gestion. Et peut adapter le délai de mise en conformité en fonction du nombre de comptes sous mandat concernés sans aller au-delà de deux ans.

Lorsque les résultats des enquêtes ou les améliorations et régularisations demandées répondent intégralement aux critères légaux et aux recommandations de la CCAF, les établissements concernés reçoivent, conformément à la procédure arrêtée par la Commission, une déclaration de fin du contrôle dont ils ont fait l'objet.

Les dispositions qui figurent à la Section IV de la loi 1.338, sans préjudice des sanctions pénales, donnent à la Commission un pouvoir de sanction administrative. La Commission peut prononcer à l'encontre d'un établissement agréé (société de gestion ou établissement de crédit) une suspension temporaire ou un retrait définitif d'agrément. Elle peut aussi décider d'engager une procédure susceptible d'aboutir au prononcé d'autres sanctions administratives.

B.2.2. Les échanges d'informations avec les Autorités de supervision étrangères

En 2010, la Commission a traité 8 requêtes d'assistance pour le compte des régulateurs étrangers, conformément aux accords bilatéraux que la Commission a conclus avec les autorités de surveillance des marchés financiers étrangers.

B.2.3. Les réclamations présentées par le public

L'article 10 de la loi 1.338 habilite la Commission à recevoir et instruire les réclamations qui lui sont présentées par toute personne justifiant d'un intérêt. A ce titre, elle est attentive aux réclamations du public qui sont portées à sa connaissance ; elle s'assure qu'elles sont recevables et peut décider de faire procéder à des vérifications dans les locaux professionnels des sociétés agréées.

La Commission a traité un cas de réclamation en 2010. Pour ce cas, elle ne s'est pas estimée compétente, s'agissant de litiges d'ordre privé qui demeurent du ressort des tribunaux.

B - 3. Le contrôle des organismes de placement collectif

Pour 2010, le plan de contrôle annuel a porté à la fois sur des fonds ouverts et des fonds réservés, avec pour objectif, notamment, d'apprécier les conditions d'exercice et de contrôle mises en œuvre par les sociétés de gestion et dépositaires de ces fonds.

Les contrôles ont été effectués sur pièces.

Ils ont notamment souligné que des efforts devaient encore être entrepris en matière de formalisation des contrôles opérés, y compris en cas de délégation d'une partie des activités.

Par ailleurs, les établissements ont été sensibilisés au fait que leur dispositif de prévention des conflits d'intérêts devait refléter les spécificités de la place en matière d'organisation des sociétés de gestion et dépositaires d'OPCVM.

Enfin, ces contrôles ont également été l'occasion de rappeler aux fondateurs leurs obligations réglementaires en matière administrative comme la transmission des rapports annuels et semestriels dans les délais fixés par la réglementation.

En conclusion, en 2010, s'agissant des enquêtes rapportées sur les activités et les produits réglementés au titre des lois 1.338, 1.339 et les ordonnances prises pour l'application de ces dernières, aucun fait pouvant revêtir une qualification pénale susceptible de faire l'objet d'une transmission aux autorités judiciaires n'a été relevé.

En outre, la Commission n'a pas mis en œuvre son pouvoir de saisine des autorités judiciaires aux termes des dispositions de l'article 19 de la loi 1.338 ou d'ouverture de procédure de sanction aux termes des dispositions de l'article 34 de cette même loi.

QUATRIEME PARTIE : LES ACTIONS DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE DES ACTIVITES FINANCIERES DANS LE DOMAINE INTERNATIONAL

A - LE CONTEXTE JURIDIQUE DE L'ACTION INTERNATIONALE DE LA CCAF

La coopération internationale est encadrée par la loi 1.338. Au titre des dispositions de l'article 10 de ladite loi, la Commission peut, aux fins d'accomplissement de sa mission, conclure des conventions organisant ses relations avec les autorités étrangères exerçant des compétences analogues aux siennes et ayant des règles de secret professionnel identiques.

Différents articles de cette loi précisent les modalités de coopération entre la CCAF et les autorités de surveillance étrangères. Une distinction est à opérer entre la coopération internationale pour les besoins de la surveillance sur base consolidée des sociétés-mères des sociétés agréées, et la coopération internationale avec les autorités de surveillance étrangères de marchés financiers.

A - 1. La coopération internationale dans le cadre de la surveillance sur base consolidée

Pour les besoins de la surveillance sur base consolidée des sociétés-mères des sociétés agréées, la Commission peut, sur demande d'une autorité étrangère de supervision, lui transmettre des informations sur ces dernières ; elle peut, aux mêmes fins, procéder ou faire procéder à des enquêtes, dans les mêmes conditions que celles décidées à son initiative (article 16 de la loi 1.338).

A - 2. La coopération internationale avec les autorités étrangères compétentes pour la surveillance des marchés financiers

A.2.1. Les accords d'échanges d'information bilatéraux

La Commission peut, dans les mêmes conditions que pour les enquêtes qu'elle décide, faire procéder à des enquêtes, en vertu d'une convention de coopération et d'échange d'informations conclue entre elle et les autorités étrangères compétentes pour la surveillance des marchés financiers (article 16 de la loi 1.338).

La signature d'un accord, ainsi que la communication d'informations à des autorités étrangères avec lesquelles une convention de coopération et d'échanges d'information est signée, ne sont possibles que sous réserve de réciprocité et à condition que ladite autorité soit soumise au secret professionnel avec les mêmes garanties qu'en Principauté (article 17 de la loi 1.338).

Les accords d'échanges bilatéraux ont pour objet de fixer un cadre administratif à l'échange d'informations.

Les informations communiquées ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été communiquées.

Six accords bilatéraux sont en place avec : le régulateur français depuis le 28 mars 2002 (Autorité des Marchés Financiers), l'autorité de contrôle italienne depuis le 23 novembre 2003 (CONSOB), l'autorité de contrôle luxembourgeoise depuis le 1^{er} juin 2004 (Commission de Surveillance du Secteur Financier), le régulateur belge depuis mars 2005 (Commission Bancaire, Financière et des Assurances) , le régulateur allemand (BaFin) depuis le 13 juillet 2009 et enfin l'autorité de contrôle prudentiel française (ACP), le 29 septembre 2010.

En outre, des négociations sont en cours avec d'autres régulateurs étrangers pour signer des accords de coopération, et notamment avec le régulateur néerlandais.

A.2.2. Le cadre juridique des enquêtes pour le compte des autorités de supervision étrangères avec lesquelles une convention de coopération et d'échange d'informations a été signée

La CCAF peut mener des auditions dans le cadre d'enquêtes pour le compte d'autorités de surveillance des marchés étrangères. Le Bureau de la Commission de Contrôle des Activités Financières peut autoriser le représentant de l'autorité étrangère à assister à celles-ci.

Aucune poursuite fondée sur l'article 308 du Code pénal (relatif au secret professionnel) ne peut être intentée contre la société agréée, ses dirigeants, ses préposés ou toute autre personne qui, dans le cadre de ces enquêtes ont, de bonne foi, transmis des informations, communiqué des documents, ou participé à une audition (article 15 de la loi 1.338).

La Commission suit une procédure pour les auditions menées pour le compte des autorités étrangères en vue de recueillir les témoignages, conformément aux principes de transparence et de respect des droits de la défense auxquels sont attachées les autorités monégasques. Elle fixe des principes quant aux délais et à la forme de convocation des personnes.

Celles-ci peuvent se faire assister du conseil de leur choix. L'identité de ce conseil doit être communiquée à la Commission dans un délai suffisant préalablement à l'audition.

B - LES ECHANGES D'INFORMATION AVEC LES AUTORITES DE SURVEILLANCE DES MARCHES FINANCIERS ETRANGERS DANS LE CADRE DES ACCORDS D'ECHANGES D'INFORMATION

B - 1. Les requêtes d'assistance des autorités de supervision des marchés financiers étrangers

En 2010, la Commission a traité 8 requêtes d'assistance, contre 6 en 2009. Les requêtes d'assistance des autorités de supervision des marchés financiers étrangers se différencient en ce qui concerne la nature des informations ou documents requis.

Les requêtes d'assistance donnent lieu à la conduite d'enquêtes par les agents habilités de la Commission pour recueillir auprès des établissements concernés les éléments sollicités. Ces requêtes provenaient de quatre régulateurs étrangers : l'Autorité des Marchés Financiers française, la CONSOB italienne, la CSSF luxembourgeoise, la BaFin allemande. Elles ont concerné la recherche d'infractions boursières, notamment l'utilisation d'informations privilégiées.

Comme les années précédentes, ces enquêtes ont été menées dans de bonnes conditions : la coopération constructive de la part des dirigeants a permis d'obtenir les accès aux dossiers et documents requis afin de prêter assistance de manière la plus rapide possible aux régulateurs étrangers, dans le respect des obligations législatives et des conditions visées par les accords d'échange d'informations.

B - 2. Les requêtes d'assistance formulées par la Commission de Contrôle des Activités Financières

La CCAF peut aussi être amenée à solliciter des renseignements auprès des régulateurs avec lesquels elle a signé une convention de coopération et d'échange d'informations.

Toutefois, aucune assistance n'a été requise au cours de l'année 2010 auprès d'Autorités étrangères.

C - LA COMMISSION DE CONTROLE DES ACTIVITES FINANCIERES ET LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES DE REGULATEURS

La Commission de Contrôle des Activités Financières et l'IFREFI (Institut Francophone de la Régulation Financière)

L'édition 2010 de la réunion annuelle de l'Institut Francophone de la Régulation Financière (IFREFI) s'est tenue à Bruxelles du 25 au 28 mai 2010 à l'invitation de la Commission Bancaire, Financière et des Assurances belge (CBFA).

La Journée des Présidents, le 25 mai, a été suivie d'un séminaire de deux jours d'échanges et d'informations ouvert aux personnels des autorités membres. 13 autorités de 25 pays ou juridictions étaient représentées ¹.

Au cours de la Journée des Présidents, trois rapports en réponse à la crise, publiés par l'OICV, ont été présentés. Ils portaient sur les hedge funds, les marchés et les produits non régulés et la coopération en matière de supervision.

Le débat des Présidents a permis d'aborder le rôle du régulateur de marché dans la prévention des risques systémiques, la dimension macro-économique de la question du risque systémique et l'architecture du régulateur soit sous forme de système unifié du contrôle prudentiel et du contrôle des marchés, soit de modèle type *twin peaks*.

Au cours des deux jours suivants, le séminaire a porté sur les prestataires de services d'investissement (PSI) et notamment sur leurs conditions d'exercice, leurs devoirs de diligence à l'égard des clients, la protection des avoirs des clients et les sanctions .

Étaient représentés : l'Algérie (COSOB), la Belgique (CBFA) à présent dénommée FSMA, le Cameroun (CMF), la Communauté économique et monétaire d'Afrique centrale (CEMAC, dont le régulateur, la COSUMAF, rassemble 6 pays : Cameroun, Centrafrique, Congo, Gabon, Guinée équatoriale, Tchad), la France (AMF), le Luxembourg (CSSF), le Maroc (CDVM), la Moldavie (CNMV), la principauté de Monaco (CCAF), le Québec (AMF), la Roumanie (CNVM), l'Union Monétaire Ouest-Africaine (UMOA, dont le régulateur, le CREPMF, rassemble 8 pays : Bénin, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Guinée Bissau, Mali, Niger, Sénégal et Togo), la Tunisie (CMF).

ANNEXE 1

OPCVM réservés au 31 décembre 2010

Agrt	Dénomination	Dépositaire	Société de Gestion	Agrt du	Classification
93.10	Azur Monaco Diversifié	Barclays Bank Plc (Monaco)	Barclays Wealth Asset Management	10/09/1993	Diversifiés
2009.06	BNP Paribas CSM Interobligations	BNP Paribas (Monaco)	BNP Paribas Asset Management Monaco	14/10/2009	Obligataire
2006.06	CFM Multimangement Premier	Crédit Foncier de Monaco SAM	Monaco Gestions FCP	18/09/2006	Diversifiés
2004.02	CSM Diversifié	Société Générale (Monaco)	Amundi Monaco SAM	20/10/2004	Diversifiés
2004.04	CSM Horizon Long Terme	Crédit Foncier de Monaco SAM	Monaco Gestions FCP	20/10/2004	Diversifiés
2004.03	CSM Intergénération	BNP Paribas (Monaco)	BNP Paribas Asset Management Monaco	20/10/2004	Diversifiés
2004.01	CSM Monaco Prévoyance	Cie Monégasque de Banque SAM	Cie Mon. de Gestion SAM	20/10/2004	Diversifiés
2009.05	CSM Monaco Rendement	Cie Monégasque de Banque SAM	Cie Mon. de Gestion SAM	24/09/2009	Obligataire
2007.01	CSM Multi Management	Banque de Gestion Edmond de Rothschild	Edmond de Rothschild Gestion (Monaco)	13/04/2007	Diversifiés
2009.08	CSM Obligations	Crédit Foncier de Monaco SAM	Monaco Gestions FCP	23/10/2009	Obligataire
2009.07	CSM Obligations 3 - 5 ans	Société Générale (Monaco)	Amundi Monaco SAM	23/10/2009	Obligataire
2009.02	CSM Opportunité	Barclays Bank Plc (Monaco)	Barclays Wealth Asset Management	12/05/2009	Diversifiés
2005.04	G.B. Horizon Croissance	Crédit Foncier de Monaco SAM	Monaco Gestions FCP	16/12/2005	Diversifiés
93.08	HSBC Monaco Epargne	HSBC Private Bank (Monaco) SA	HSBC Gestion Monaco	26/05/1993	Diversifiés
93.09	Monaco Capitalisation	Cie Monégasque de Banque SAM	Cie Mon. de Gestion SAM	06/07/1993	Diversifiés
2009.04	Monaco DAA 2009	Banque de Gestion Edmond de Rothschild	Edmond de Rothschild Gestion (Monaco)	22/09/2009	Diversifiés
2010.01	Monaco EMD 2009	HSBC Private Bank (Monaco) SA	HSBC Gestion Monaco	05/01/2010	Obligataire
2002.01	Monaco Ethique	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco SAM	Martin Maurel Sella Gestion	19/03/2002	Diversifiés
93.02	Monaco Performance	Crédit Foncier de Monaco SAM	Monaco Gestions FCP	09/02/1993	Diversifiés
2008.02	Monaco Pleiades	Crédit Foncier de Monaco SAM	Monaco Gestions FCP	10/12/2008	Diversifiés
2009.03	Monaco Terra Munda	BNP Paribas (Monaco)	BNP Paribas Asset Management Monaco	21/09/2009	Actions
94.06	Natio-Fonds ATL 2	BNP Paribas (Monaco)	BNP Paribas Asset Management Monaco	25/04/1994	Diversifiés
92.06	Natio-Fonds Monaco Revenus	BNP Paribas (Monaco)	BNP Paribas Asset Management Monaco	22/12/1992	Diversifiés
2007.02	Sénior Plus	Crédit Foncier de Monaco SAM	Monaco Gestions FCP	31/08/2007	Diversifiés
93.05	Sogenazur Diversification	Société Générale (Monaco)	Amundi Monaco SAM	09/02/1993	Diversifiés

ANNEXE 2

OPCVM ouverts au 31 décembre 2010

Agrt	Dénomination	Dépositaire	Société de Gestion	Agrt du	Classification
90.01	Americazur	Barclays Bank Plc (Monaco)	Barclays Wealth Asset Management	06/04/1990	Oblig. CT / Monétaire
88.03	Azur Sécurité	Barclays Bank Plc (Monaco)	Barclays Wealth Asset Management	18/10/1988	Oblig. CT / Monétaire
2001.08	Capital Croissance Europe	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco SAM	Martin Maurel Sella Gestion	13/06/2001	Actions
2001.06	Capital Long Terme	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco SAM	Martin Maurel Sella Gestion	13/06/2001	Diversifiés
97.01	Capital Obligations Europe	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco SAM	Martin Maurel Sella Gestion	16/01/1997	Obligataire
97.02	Capital Sécurité	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco SAM	Martin Maurel Sella Gestion	16/01/1997	Oblig. CT / Monétaire
2005.02	CFM Actions Multigestion	Crédit Foncier de Monaco SAM	Monaco Gestions FCP	10/03/2005	Actions
99.02	CFM Court Terme Dollar	Crédit Foncier de Monaco SAM	Monaco Gestions FCP	31/05/1999	Oblig. CT / Monétaire
92.02	CFM Court Terme Euro	Crédit Foncier de Monaco SAM	Monaco Gestions FCP	08/04/1992	Oblig. CT / Monétaire
2003.01	CFM Environnement Développement Durable	Crédit Foncier de Monaco SAM	Monaco Gestions FCP	14/01/2003	Actions
2001.01	CFM Equilibre	Crédit Foncier de Monaco SAM	Monaco Gestions FCP	19/01/2001	Diversifiés
2001.02	CFM Prudence	Crédit Foncier de Monaco SAM	Monaco Gestions FCP	19/01/2001	Diversifiés
2002.03	Monaco Environnement Développement Durable	Crédit Foncier de Monaco SAM	Monaco Gestions FCP	06/12/2002	Actions
2001.09	Monaco Globe Spécialisation - Compartiment Monaco GF Bonds EURO	Cie Monégasque de Banque SAM	Cie Mon. de Gestion SAM	25/05/2005	Obligataire
2001.09	Monaco Globe Spécialisation - Compartiment Monaco GF Bonds US Dollar	Cie Monégasque de Banque SAM	Cie Mon. de Gestion SAM	25/05/2005	Obligataire
2001.09	Monaco Globe Spécialisation - Compartiment Monaco Santé	Cie Monégasque de Banque SAM	Cie Mon. de Gestion SAM	28/09/2001	Actions
2001.09	Monaco Globe Spécialisation Monaction USA	Cie Monégasque de Banque SAM	Cie Mon. de Gestion SAM	28/09/2001	Actions
2010.02	Monaco Convertible Bond Europe	Cie Monégasque de Banque SAM	Cie Mon. de Gestion SAM	20/09/2010	Diversifiés
2008.01	Monaco Corporate Bond Euro	Cie Monégasque de Banque SAM	Cie Mon. de Gestion SAM	21/07/2008	Obligataire
94.10	Monaco Court Terme Euro	Cie Monégasque de Banque SAM	Cie Mon. de Gestion SAM	30/09/1994	Oblig. CT / Monétaire
2006.01	Monaco Court Terme USD	Cie Monégasque de Banque SAM	Cie Mon. de Gestion SAM	05/04/2006	Oblig. CT / Monétaire
2006.02	Monaco Eco+	Cie Monégasque de Banque SAM	Cie Mon. de Gestion SAM	15/05/2006	Actions
94.04	Monaco Expansion Euro	Cie Monégasque de Banque SAM	Cie Mon. de Gestion SAM	31/01/1994	Obligataire
94.09	Monaco Expansion USD	Cie Monégasque de Banque SAM	Cie Mon. de Gestion SAM	30/09/1994	Obligataire

Agrt	Dénomination	Dépositaire	Société de Gestion	Agrt du	Classification
2005.01	Monaco Hedge Selection	Cie Monégasque de Banque SAM	Cie Mon. de Gestion SAM	08/03/2005	F. de F. Alternatifs
98.07	Monaco Patrimoine Sécurité Euro	Cie Monégasque de Banque SAM	Cie Mon. de Gestion SAM	19/06/1998	Diversifiés
98.08	Monaco Patrimoine Sécurité USD	Cie Monégasque de Banque SAM	Cie Mon. de Gestion SAM	19/06/1998	Diversifiés
94.05	Monaco Plus-Value	Cie Monégasque de Banque SAM	Cie Mon. de Gestion SAM	31/01/1994	Actions
2006.09	Monaco Total Return Dollar	Cie Monégasque de Banque SAM	Cie Mon. de Gestion SAM	20/12/2006	Autre
2006.08	Monaco Total Return Euro	Cie Monégasque de Banque SAM	Cie Mon. de Gestion SAM	20/12/2006	Autre
89.01	Monaco Valeur 1	Société Générale (Monaco)	Amundi Monaco SAM	30/01/1989	Obligataire
2005.03	Monaco Trésorerie	Cie Monégasque de Banque SAM	Cie Mon. de Gestion SAM	03/08/2005	Oblig. CT / Monétaire
2006.04	Monaction Asie	Cie Monégasque de Banque SAM	Cie Mon. de Gestion SAM	13/07/2006	Actions
2006.05	Monaction Emerging Markets	Cie Monégasque de Banque SAM	Cie Mon. de Gestion SAM	13/07/2006	Actions
98.09	Monaction Europe	Cie Monégasque de Banque SAM	Cie Mon. de Gestion SAM	19/06/1998	Actions
98.10	Monaction International	Cie Monégasque de Banque SAM	Cie Mon. de Gestion SAM	19/06/1998	Actions
89.06	Natio-Fonds MC Court Terme	BNP Paribas (Monaco)	BNP Paribas Asset Management Monaco	14/06/1989	Oblig. CT / Monétaire
2009.01	Objectif Rendement 2014	Banque de Gestion Edmond de Rothschild	Edmond de Rothschild Gestion (Monaco)	08/04/2009	Obligataire
88.04	Paribas Monaco Oblieuro	BNP Paribas (Monaco)	BNP Paribas Asset Management Monaco	03/11/1988	Obligataire

ANNEXE 3

Liste des Sociétés d'Activités Financières et des Etablissements de Crédit agréés au 31 décembre 2010

N° d'Agri	Dénomination	1	2	3	4.1	4.2	4.3	6	Date d'agrément	Banque
2006 - 03	2 PM Monaco (Personalized Portfolio Management)	X		X	X		X	X	08/03/2006	
2010 - 01	Amundi Monaco		X							
2003 - 01	Banca Popolare Di Sondrio (Suisse)	X		X	X		X		14/01/2003	X
2006 - 04	Bank Audi SAM - Audi Saradar Group	X		X	X		X		15/03/2006	X
Art.29	Bank Julius Baer (Monaco)	X		X	X		X			X
Art.29	Banque De Gestion Edmond De Rothschild-Monaco	X		X	X		X			X
Art.29	Banque J. Safra (Monaco)	X		X	X		X			X
Art.29	Banque Martin-Maurel	X		X	X		X			X
Art.29	Banque Pasche Monaco	X		X	X		X			X
Art.29	Banque Populaire Cote D'azur	X		X	X		X			X
Art.29	Barclays Bank Plc			X	X		X			X
98 - 14	Barclays Wealth Asset Management (Monaco)	X	X		X	X			03/12/1998	
Art.29	BNP Paribas	X		X	X		X			X
	BNP Paribas Asset Management Monaco		X							
Art.29	BNP Paribas Wealth Management Monaco	X		X	X		X			X
2000 - 06	BSI Asset Managers	X		X	X		X		23/10/2000	
Art.29	BSI Monaco	X		X	X		X			X
Art.29	Caisse Méditerranéenne De Financement - CAMEFI			X	X		X			X
Art.29	Caisse Régionale De Crédit Agricole Mutuel Provence Cote D'azur	X		X	X		X			X
2006 - 05	Carax Monaco			X	X		X		04/07/2006	
2003 - 02	Churchill Capital			X			X		21/11/2003	
2007 - 12	Citi Global Wealth Management			X	X		X		18/01/2008	
2007 - 11	CMB Assets Management	X		X	X		X		08/11/2007	
2000 - 03	Compagnie De Gestion Privée	X		X	X		X		28/02/2000	

N° d'Aggrt	Dénomination									Date d'agrément	Banque
		1	2	3	4.1	4.2	4.3	6			
	Monégasque										
Art.29	Compagnie Monégasque De Banque	X		X	X		X				X
2008 - 05	Compagnie Monégasque De Gestion	X	X		X		X	X			
2002 - 02	Coutts & Company			X	X		X		11/04/2002		X
2006 - 10	Crédit Du Nord	X		X	X		X		23/10/2006		X
Art.29	Crédit Foncier De Monaco	X		X	X		X	X			X
Art.29	Credit Lyonnais	X		X	X		X				X
Art.29	Crédit Suisse (Monaco)	X		X	X		X				X
2008 - 04	Dexia Private Bank Monaco	X		X	X		X		14/07/2008		X
2008 - 09	Edmond De Rothschild Gestion (Monaco)		X						02/10/2008		
Art.29	EFG Bank (Monaco)	X		X	X		X				X
2009 - 05	EFG Financial Products (Monaco)			X	X	X	X		15/09/2009		
2002 - 04	EIM (Monaco)				X				15/11/2002		
98 - 04	Financial Strategy	X		X	X		X		18/06/1998		
2008 - 02	G & G Private Finance	X		X	X		X		19/03/2008		
2010 - 04	GDP Gestion De Patrimoine (Monaco)	X		X	X		X		23/08/2010		
98 - 02	Global Securities			X					30/04/1998		
2005 - 01	Goldman Sachs (Monaco)			X	X		X		09/12/2005		
2007 - 06	Greengate							X	09/08/2007		
2008 - 08	HSBC Gestion (Monaco)		X								
Art.29	HSBC Private Bank (Monaco)	X		X	X		X				X
2008 - 03	J. Safra Gestion (Monaco)				X			X			
98 - 11	Julius Baer (Monaco)	X		X	X		X		22/10/1998		
Art.29	KBL Monaco Private Bankers	X		X	X		X				X
99 - 06	Knight Vinke Asset Management (Monaco)			X	X		X	X	02/02/2000		
Art.29	Lloyds Tsb Bank Plc	X		X	X		X				X
2010 - 05	Majek Commodity Brokers			X					09/12/2010		
Art.29	Martin Maurel Sella Banque Privée - Monaco	X		X	X		X				X
	Martin Maurel Sella Gestion - Monaco		X								
98 - 10	Merrill Lynch			X	X		X		08/10/1998		

N° d'Agtr	Dénomination	1	2	3	4.1	4.2	4.3	6	Date d'agrément	Banque
2004 - 03	Mirabaud Gestion Privée				X		X		12/11/2004	
99 - 03	Monaco Asset Management	X		X	X		X		26/02/1999	
	Monaco Gestions FCP		X							
2007 - 03	Monte Paschi Monaco	X		X	X		X		03/05/2007	X
2010 - 03	Montpellier Capital Advisors (Monaco)			X	X		X		26/05/2010	
2000 - 04	Morval Gestion	X		X	X		X		03/08/2000	
2006 - 08	MPM & Partners (Monaco)	X		X	X		X		31/07/2006	
2008 - 10	Pivot Capital Management (Monaco)			X	X		X	X	16/12/2008	
98 - 07	Probus Monaco	X		X	X		X		10/08/1998	
2006 - 02	S.A. La Banque Postale			X			X		20/02/2006	X
2004 - 01	S.A. Lyonnaise De Banque - L.B.			X					14/04/2004	X
2008 - 06	Saint James's Place Wealth Management (Monaco)				X				28/08/2008	
2007 - 10	SAM Nemesis	X		X	X		X	X	08/11/2007	
Art.29	Société Générale Private Banking (Monaco)	X		X	X		X			X
98 - 15	Société De Gestion Privée	X			X				04/11/1998	
Art.29	Société Générale	X		X	X		X			X
Art.29	Société Marseillaise De Crédit	X		X						X
2008 - 07	Stewart Asset Management Monaco				X		X		28/08/2008	
2009 - 04	Tavira Monaco			X	X		X		02/06/2009	
2006 - 06	Thybo Advisory				X				30/06/2006	
2010 - 02	Tiverton Trading (Monaco)							X	18/03/2010	
2009 - 02	Trafalgar Asset Managers (Monaco)				X			X	13/01/2009	
Art.29	UBS (Monaco)	X		X	X		X			X

1. La référence à l'art. 29 de la loi 1.194, remplacée par la loi 1.338 du 7 septembre 2007, atteste que les banques installées en Principauté avant le 1^{er} septembre 2001 sont réputées agréées.
2. Les chiffres 1, 3, 4.1 et 4.3 de l'article 1^{er} de la loi 1.338 correspondent aux chiffres 1, 2, 3 de la loi 1.194 et ont fait l'objet d'une déclaration de mise en conformité par les établissements concernés auprès de la CCAF fin 2007.